

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE.

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 20 Janvier 1926 modifiant l'arrêté du 5 Mai 1913 fixant les conditions dans lesquelles a lieu le stage à l'Ecole Coloniale des adjoints principaux et adjoints des affaires Indigènes et des Services Civils. 328

Arrêté ministériel du 20 Janvier 1926 modifiant et complétant l'arrêté du 22 Janvier 1921 relatif au concours pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale. 328

Arrêté du 22 Janvier 1926 rendant applicables aux colonies françaises et aux territoires du Cameroun et du Togo les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 12 Juillet 1922. (Arrêté de promulgation du 26 Août 1926). 329

Arrêté du 20 Septembre 1926 promulguant au Togo le décret du 18 Juin 1926 déterminant pour les colonies l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 44 de la loi du 31 Mars 1919 sur les pensions. 330

Arrêté ministériel du 16 Juillet 1926 étendant aux corps et services coloniaux organisés par décrets les dispositions du décret du 6 Décembre 1924, relatif aux conditions d'application de la loi du 17 Avril 1924 au personnel civil de l'Etat. 330

Arrêté du 27 Juillet 1926 modifiant la valeur de la taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé. (Arrêté de promulgation du 7 Septembre 1926). 331

Personnel Européen

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 29 Juin 1926 portant relèvement de l'impôt du timbre-faxe et extension de la taxe à de nouveaux actes. 332

Arrêté du 21 Aout 1926 portant de 2 à 3 années la durée des études au Cours Complémentaire. 333

Arrêté du 24 Aout 1926 portant modifications aux taxes télégraphiques. 333

Circulaire du 25 Aout 1926, adressée aux Commandants de cercle et relative à la circulation des véhicules automobiles. 333

Arrêté du 26 Aout 1926 autorisant une ombola au bénéfice de la contribution volontaire pour le relèvement du frane. 334

Arrêté du 29 Aout 1926 fixant l'indemnité de responsabilité attribuée au comptable-gestionnaire du Magasin des P. T. T. de Lomé. 334

Arrêté du 28 Aout 1926 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget Local (Exercice 1926). 334

Arrêté du 28 Aout 1926 approuvant et rendant exécutoire un rôle supplémentaire du Budget Local (Exercice 1926). 334

Arrêté du 26 Aout 1926 portant relèvement des taxes télégraphiques du régime intérieur. 334

Arrêté du 26 Aout 1926 approuvant et rendant exécutoire un rôle supplémentaire du Budget Local (Exercice 1926). 335

Arrêté du 26 Aout 1926 autorisant le prélèvement d'une somme de 1.200.000 frs. sur le fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration & du Wharf pour être incorporée au fonds de roulement dudit service. 335

Arrêté du 26 Aout 1926 modifiant l'arrêté du 28 Juillet 1926 accordant une indemnité complémentaire de cherté de vie aux agents indigènes en service dans les cercles de Lomé, d'Anécho, d'Atakpamé, de Klouto et de Sokodé. 335

Arrêté du 27 Aout 1926 convoquant en séance extraordinaire et plénière les Conseils de Notables de Lomé et d'Anécho. 336

Arrêté du 27 Aout 1926 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection de membres suppléants à la Chambre de Commerce de Lomé. 336

Arrêté du 28 Aout 1926 interdisant la circulation des camions automobiles sur certaines routes du Territoire. 336

Arrêté du 28 Août 1926 complétant l'article 6 de l'arrêté du 1 ^{er} Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo.	336
Arrêté du 30 Août 1926 portant création de clapiers administratifs.	337
Arrêté du 31 Août 1926 portant rectification à l'arrêté du 14 Août 1926, relatif à la création d'un bureau de démographie.	337
Arrêté du 4 Septembre 1926 portant modifications aux taxes télégraphiques.	337
Arrêté du 8 Septembre 1926 modifiant l'arrêté du 2 Avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.	337
Arrêté du 9 Septembre 1926 fixant les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 22 Février 1926 permettant exceptionnellement l'introduction de graines de cotonnier dans les colonies françaises.	338
Arrêté du 11 Septembre 1926 exemptant du paiement de la taxe sur les états et conventions les quittances administratives ou notariées pour paiement aux illettrés.	338
Arrêté du 15 Septembre 1926 complétant l'arrêté du 28 Août 1926 interdisant la circulation des camions automobiles sur certaines routes du Territoire.	339
Arrêté du 16 Septembre 1926 réglant les conditions d'installation et de fonctionnement de postes radioélectriques de réception privés.	339
Arrêté du 16 Septembre 1926 approuvant l'élection de membres suppléants à la Chambre de Commerce de Lomé.	340
Arrêté du 16 Septembre 1926 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget Local (Exercice 1926)	341
Arrêté du 16 Septembre 1926 portant organisation du Service Radioélectrique au Togo.	341
Arrêté du 16 Septembre 1926 admettant en non-valeurs des cotes irrécouvrables des contributions directes de l'année 1925.	342
Arrêté du 16 Septembre 1926 complétant l'arrêté du 9 Janvier 1926 instituant une prime au kilométrage en faveur des mécaniciens et chauffeurs du Service du Chemin de fer.	343
Arrêté du 16 Septembre 1926 admettant en non-valeurs deux cotes des contributions directes de l'année 1925.	343
Arrêté du 17 Septembre 1926 réglant le tour de service des gardes à Lomé.	343
Arrêté du 18 Septembre 1926 portant modifications aux taxes télégraphiques.	343
Décision du 20 Septembre 1926 fixant la date de la session ordinaire de 1926 du Conseil Economique et Financier du Togo.	343
Addendum à l'arrêté du 28 Février 1926 , relatif aux sanctions disciplinaires pouvant être infligées au personnel local indigène.	
Actes concernant le personnel européen	305
Actes concernant le personnel indigène	306
Garde Indigène	309

Enseignement	311
Commissions - Subventions - Justice	311
Domaines - Boissons Alcooliques	312
Divers	
Liste des souscripteurs à la contribution volontaire	382

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demandes d'immatriculation	352	316
Avis de bornages	353	319
Avis aux navigateurs		322
Avis divers	354	990
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois d'Août 1926		354

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ ministériel modifiant l'arrêté du 5 Mai 1913 fixant les conditions dans lesquelles a lieu le stage à l'École Coloniale des adjoints principaux et adjoint des Affaires Indigènes et Services Civils.

Le Ministre des Colonies,

Vu le décret du 10 Juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 20 Janvier 1926 ;

Vu l'arrêté du 5 Mai 1913, fixant les conditions dans lesquelles a lieu le stage à l'École Coloniale des adjoints principaux et adjoints des Affaires Indigènes et Services Civils, proposés pour l'emploi d'administrateur adjoint ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 5 Mai 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les examens de sortie sont subis dans les mêmes formes que pour les élèves des sections administratives de l'École, mais les stagiaires forment un groupement distinct et sont notés et classés entre eux. Les résultats les concernant doivent être publiés au plus tard le 15 Mai de chaque année. »

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté précité est abrogé.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1926.

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ ministériel modifiant et complétant l'arrêté du 22 Janvier 1926, relatif aux concours pour l'admission au stage à l'École Coloniale.

Le Ministre des Colonies,

Vu l'article 6 du décret du 10 Juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 20 Janvier 1926 ;

Vu l'arrêté du 22 Janvier 1921, relatif au concours pour l'admission au stage à l'École Coloniale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 22 Janvier 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

“Le concours prévu à l'article 6, alinéa 4 du décret du 10 Juillet 1920 pour l'admission des adjoints des Services Civils, ainsi que des commis principaux des bureaux des Secrétariats Généraux, au stage de l'École Coloniale a lieu le premier jour disponible du mois de Juin de chaque année.

Le concours doit être annoncé au moins quatre mois à l'avance au Journal Officiel de la République Française.”

ART. 2. — L'article 2 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit :

“Parag. 7. — Les dossiers, documents et plis divers énoncés au présent article doivent obligatoirement être parvenus au Ministère des Colonies (Direction du Personnel et de la Comptabilité), au plus tard, le 20 Juillet.”

ART. 3. — Le dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 22 Janvier 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

“Une liste indiquant le nombre des points attribués à chaque concurrent et établie par ordre de priorité est remise au Ministre avec le dossier des pièces du concours ; elle doit lui parvenir au plus tard le 10 Août.”

ART. 4. — L'article 15 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“La liste définitive est arrêtée par le Ministre dans un ordre de priorité résultant du total des points obtenus par chaque concurrent. Elle comprend un nombre de candidats égal à celui des places mises au concours.

Elle est publiée au Journal Officiel de la République Française le 15 Août et aux journaux officiels des colonies où a eu lieu le concours.”

Fait à Paris, le 20 Janvier 1926.

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 331 promulguant au Togo le décret du 22 Janvier 1926 rendant applicables aux colonies françaises et aux territoires du Cameroun et du Togo les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 12 Juillet 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 Janvier 1926 rendant applicables aux colonies françaises et aux territoires du Cameroun et du Togo les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 12 Juillet 1922 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 22 Janvier 1926 rendant applicables aux colonies françaises et aux Territoires du Cameroun et du Togo les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 12 Juillet 1922.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Août 1926.

BONNECARRÈRE.

Application aux colonies françaises et aux territoires du Cameroun et du Togo des dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 12 Juillet 1922.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 Janvier 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 2 de la loi du 12 Juillet 1922 a modifié sur deux points les règles fixées par l'article 149 de la loi du 3 mai

1888, en ce qui concerne la prescription des contributions directes : d'une part, le délai accordé aux percepteurs pour exercer des poursuites contre les contribuables retardataires est porté de trois années à quatre années ; d'autre part, ce délai a pour point de départ non plus la remise du rôle au percepteur, mais bien la publication du rôle.

Afin de mettre la législation financière coloniale en harmonie avec celle de la Métropole, il convient d'étendre aux impôts perçus sur rôles au profit des budgets locaux la réglementation actuellement en vigueur en France pour la perception des contributions directes et d'apporter au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies les modifications nécessaires.

A cet effet, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint tendant à modifier dans le sens sus-indiqué l'article 200 du décret du 30 Décembre 1912. Cette mesure paraît d'autant plus opportune que la prescription des sommes dues par les contribuables partait, sous l'empire du texte en cause, de l'ouverture de l'exercice, ce qui, en fait, diminuait sensiblement le délai de prescription de certaines contributions.

Par ailleurs, nous avons pensé qu'il y avait lieu d'étendre également aux colonies l'article 3 de la loi précitée du 12 Juillet 1922, complétant l'article 1^{er} de la loi du 12 Novembre 1808, relative à l'exercice du privilège du Trésor en matière de contributions directes.

Si vous approuvez les dispositions dont il s'agit, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien revêtir le projet de décret ci-joint de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre des Finances,

Paul DOUMER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies ;

Vu la loi du 12 Novembre 1808 sur le privilège du Trésor

Vu le décret du 22 Janvier 1832 ;

Vu l'article 200 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 12 Juillet 1922 ;

Vu les décrets du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires dans les Territoires du Cameroun et du Togo ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 200 du décret du 30 Décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

“Les sommes dues par les contribuables pour les impôts perçus sur rôles sont prescrites à leur profit après un délai de quatre ans, à partir du jour de la publication du rôle ou depuis que les poursuites commencées contre les contribuables ont été abandonnées.”

ART. 2. — L'article 3 de la loi du 12 Juillet 1922 complétant l'article 1^{er} de la loi du 12 Novembre 1808 relative au privilège du Trésor est rendu applicable aux Colonies.

ART. 3. — Les dispositions qui font l'objet des deux articles précédents sont étendues aux Territoires du Cameroun et du Togo.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 22 Janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

Léon PERRIER.

Le Ministre des Finances.

Paul DOUMER.

ARRÊTÉ N° 388 promulguant au Togo le décret du 15 Juin 1926 déterminant pour les colonies l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 Mars 1919 sur les pensions

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 Juin 1926 déterminant pour les colonies l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 Mars 1919 sur les pensions ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 15 Juin 1926 déterminant pour les colonies l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 Mars 1919 sur les pensions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Septembre 1926

BONNECARRÈRE

Décret publié au J. O. de l'A. O. F. 1926, page 701.

ARRÊTÉ ministériel étendant aux corps et services coloniaux organisés par décrets les dispositions du décret du 6 Décembre 1924 relatif aux conditions d'application de la loi du 17 Avril 1924 au personnel civil de l'Etat.

Le Ministre des Colonies,

Vu le décret du 17 Février 1925, portant extension au personnel des corps et services coloniaux organisés par décret, des dispositions de la loi du 17 Avril 1924 ;

Sur la proposition du Directeur du Personnel et de la Comptabilité ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 6 Décembre 1924, fixant les conditions d'application de la loi du 17 Avril 1924, au personnel civil de l'Etat, relevant du Ministère des Colonies, sont étendues aux corps et services

coloniaux organisés par décrets et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français, et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

Sont notamment rendues applicables à ces corps et services, les dispositions suivantes de l'article 2, paragraphe 1^{er}, du décret du 6 Décembre 1924 (sous réserve des exceptions prévues à l'article 5 du même acte) :

"Hors le cas où ils les auraient déjà dépassés antérieurement au 1^{er} Janvier 1924 et celui où ils justifieraient d'une ancienneté totale supérieure, les bénéficiaires de la loi du 17 Avril 1924 ne peuvent prendre rang avant les agents du même cadre qui étaient en fonctions dans ce cadre le 2 Août 1914".

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 17 Avril 1924 sont applicables :

1^o) à tous les fonctionnaires mobilisés appartenant à l'un des corps ou services énumérés à l'article précédent et admis dans un cadre hiérarchisé postérieurement au 2 Août 1914 ;

2^o) à ceux de ces fonctionnaires qui, au moment de la mobilisation, étaient en disponibilité ou en congé sans solde (sous réserve des stipulations de l'article 6 du décret du 6 Décembre 1924).

ART. 3. — Exception faite de la bonification supplémentaire accordée par l'article 2 de la loi du 17 Avril 1924 aux anciens militaires réformés n° 1 ou retraités pour infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées, dans une unité combattante, le temps de service à admettre dans le décompte des bonifications pour services de guerre est l'intégralité du service effectivement accompli sous les drapeaux par les intéressés avant leur nomination ou, suivant le cas, avant leur entrée à l'Ecole Coloniale, déduction faite, s'il y a lieu, du service militaire légal ou du temps passé sous les drapeaux en vertu d'engagements ou rengagements contractés avant le 2 Août 1914 et non expirés à cette date.

ART. 4. — L'ancienneté des fonctionnaires qui se trouvaient en activité de service au 1^{er} Janvier 1924 sera révisée à cette date, en y ajoutant les rappels pour service militaire, calculés comme il a été indiqué à l'article précédent.

L'ancienneté des fonctionnaires nommés ou réintégrés après le 1^{er} Janvier 1924 sera majorée à la date de leur entrée définitive dans les cadres ou de leur réintégration.

ART. 5. — Pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 17 Avril 1924, le temps passé sous les drapeaux postérieurement à l'entrée des intéressés dans les cadres administratifs ne peut être admis que s'il n'en a pas déjà été tenu compte au titre civil ou de toute autre manière dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement.

Cependant, des rappels d'ancienneté pourront être attribués aux fonctionnaires mobilisés alors qu'ils appartiennent déjà aux cadres administratifs, s'il est dûment établi que le retard apporté à l'inscription des intéressés au tableau d'avancement résulte uniquement du fait que leur qualité de mobilisé les a seuls empêchés d'être notés et proposés par leurs supérieurs hiérarchiques dans l'ordre civil et que leurs notes antérieures à leur mobilisation auraient justifié cette inscription.

Les requêtes des intéressés devront être formulées par écrit, suffisamment à temps pour parvenir à l'autorité

administrative chargée de la préparation du tableau d'avancement, au plus tard avant le 1^{er} Décembre 1926. Elles devront être accompagnées de l'avis du Chef de la colonie où servaient les intéressés à l'époque de leur mobilisation.

Elles seront soumises à la commission de classement qui appréciera le retard subi par les intéressés et proposera les reclassements nécessaires.

Art. 6 — Pour l'application du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 17 Avril 1924, les concours d'admission à l'Ecole Coloniale sont considérés comme ayant eu lieu fictivement pendant la guerre le 1^{er} Juillet de chaque année. Les cours de cette école sont supposés avoir été ouverts chaque année au début de novembre.

Les administrateurs et administrateurs-adjoints des colonies, les administrateurs-adjoints des services civils de l'Indochine, les magistrats, brevetés de l'Ecole Coloniale, mobilisés pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne et admis à cette école à la suite de l'un des trois premiers concours ouverts après la cessation des hostilités, sont considérés comme ayant subi avec succès le premier des concours fictifs visés au paragraphe précédent auquel ils auraient été en situation de participer d'après les règlements en vigueur à la date de ce concours.

Ils sont considérés comme étant entrés dans les cadres au premier Janvier de l'année qui a suivi celle au cours de laquelle ils seraient normalement sortis de l'école. La commission de classement apprécie le retard subi par les intéressés et propose les reclassements nécessaires.

Les intéressés qui, après le 2 Août 1914, ont éprouvé un ou plusieurs échecs à l'entrée de l'Ecole Coloniale verront leur reclassement retardé d'une année pour chaque échec subi. Il en sera de même pour chaque concours auquel ils n'auront pas participé.

Les avantages accordés par le présent article ne peuvent se cumuler avec ceux accordés par les articles 1^{er} et 2 de la loi et par les décrets du 5 septembre 1917.

Ne peuvent également se prévaloir des dispositions du présent article les stagiaires militaires nommés-élèves-administrateurs par application du décret du 12 Mai 1917 et les officiers de complément entrés dans le corps des administrateurs par application de l'article 42 du décret du 10 Juillet 1920.

Art. 7 — Les commis des Secrétariats Généraux des colonies, mobilisés pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne, qui après avoir subi avec succès les épreuves des trois premiers concours à l'emploi de sous-chef de bureau ouverts depuis la fin des hostilités ont été ou seront nommés à cet emploi, bénéficieront des dispositions inscrites à l'article 7 du décret du 6 Décembre 1924.

Pendant la durée de la guerre les concours pour l'emploi de sous-chef de bureau sont supposés avoir eu lieu les 1^{er} Juillet 1916 et 1^{er} Juillet 1918 et la nomination des candidats admis, avoir été prononcée à compter du 1^{er} Juin de l'année suivante.

Art. 8 — Les dispositions de l'arrêté du 20 Décembre 1924, relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire, sont également applicables aux bénéficiaires de la loi du 17 Avril 1924.

Pour ces derniers, le délai d'option, prévu à l'article 3 de l'arrêté du 30 Décembre 1924, est porté au 1^{er} Janvier 1927.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1926.

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 364 promulguant au Togo le décret du 27 Juillet 1926 modifiant la valeur de la taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 Juillet 1926 modifiant la valeur de la taxe sur le tonnage importé, et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 Juillet 1926 modifiant la valeur de la taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Septembre 1926.

BONNECARRÈRE

Taxe perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Par arrêté pris à la date du 28 Février 1924 et que vous avez bien voulu sanctionner par décret du 27 Avril 1924, le Commissaire de la République Française au Togo avait approuvé la proposition de la Chambre de Commerce de Lomé tendant à inscrire à son budget, pour l'exercice 1924, la perception d'une taxe de 2 frs. par tonne de marchandises à l'entrée et à la sortie, la taxe primitivement instituée par l'arrêté du 20 Juin 1922, approuvé par décret du 27 Septembre 1922, étant de 1 fr. par tonne.

En vue de pourvoir aux charges sans cesse croissantes, résultant de son fonctionnement ainsi que du développement continu des services gérés par elle, le Commissaire de la République a autorisé cette compagnie, par un arrêté pris à la date du 5 Juin 1926, à inscrire à son budget, à compter du 10 Juin 1926, la perception d'une taxe sur le tonnage importé et exporté, calculée à raison de 40 centimes les 100 kilogs.

Les dispositions de cet arrêté n'ayant donné lieu à aucune observation de ma part, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui le sanctionne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies
LÉON PERRIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo;

Vu le décret du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 27 Septembre 1922 approuvant l'arrêté du 20 Juin 1922 du Commissaire de la République au Togo, établissant au profit de la Chambre de Commerce de Lomé une taxe sur le tonnage importé et exporté;

Vu le décret du 27 Avril 1924 modifiant le précédent;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 5 Juin 1926 du Commissaire de la République au Togo, établissant, à compter du 10 Juin 1926, au profit de la Chambre de Lomé une taxe de 40 centimes par 100 kilogr. de marchandises à l'entrée et à la sortie.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exé-

cution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies.

LÉON PERRIER

PERSONNEL EUROPÉEN.

Par arrêté ministériel du 2 Juillet 1926, les rappels d'ancienneté pour service militaire, indiqués ci-après, sont attribués aux administrateurs-adjoints de 2^{ème} classe des colonies dont les noms suivent. Ces fonctionnaires sont reclassés conformément au tableau ci-dessous; ils prennent rang dans les cadres suivant l'ancienneté totale dont ils sont titulaires :

NOMS	DATE DE NOMINATION	ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE AU 1 ^{er} JANVIER 1926	RAPPELS POUR SERVICES MILITAIRES	ANCIENNETÉ TOTALE AU 1 ^{er} JANVIER 1926
CHRYEAUX Omer	14 Déc. 1923	17 jours	2 ans 10 mois 24 jours	2 ans 11 mois 11 jours
GAUDILLOT Henri	4 Mai 1926	"	3 ans	"

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 222 portant relèvement de l'impôt du timbre-taxe et extension de la taxe à de nouveaux actes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier, de la Légion d'honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, spécialement en son article 74 (paragraphe C);

Vu l'arrêté du 23 Avril 1921 réglementant l'impôt du timbre-taxe dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 14 Février 1922 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté précédemment visé du 23 Avril 1921;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu la dépêche ministérielle N° 10 en date du 23 Août 1926 portant approbation;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 23 Avril 1921 sont modifiées et complétées comme suit:

ARTICLE 2. — Doivent être soumis à l'impôt du timbre-taxe, dans le délai de trois mois à compter de leur date, tous les actes sous seings privés constatant des conventions synallagmatiques, à l'exception toutefois des

marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632 et 633 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. — Les minima des amendes prévues pour défaut d'enregistrement ou d'apposition des timbres sont portés respectivement de 10 à 20 francs et de 20 à 50 francs.

ARTICLE 4. — Les droits fixés de la tarification générale sont relevés, savoir:

1^{re} catégorie: de 2 à 6 francs;

2^{me} catégorie: de 1 à 2 francs.

ARTICLE 5. — Est porté à 5 francs, quand les sommes excèdent 25.000 francs, le droit de timbre des quittances et des chèques.

ARTICLE 6. — Le droit de timbre des connaissements maritimes est fixé à:

1°) 3 francs pour les connaissements venant de l'extérieur;

2°) 6 francs pour les connaissements créés au Territoire à l'appui des expéditions destinées à l'extérieur.

ARTICLE 7. — Les droits de timbre de la 4^{me} catégorie de la tarification spéciale, frappant les récépissés de transport, les bulletins d'expédition des colis-postaux, les billets de placè et bulletins de bagages, sont portés respectivement de 0 fr. 50 à 1 franc et de 0 fr. 20 à 0 fr. 50.

ART. 8. — Les actes ou écrits établis antérieurement à la mise en vigueur des présentes dispositions, qui n'auront pas date certaine et qui n'auront pas acquitté les droits sur la base des anciens tarifs, seront soumis

aux taxes majorées dans le délai de trois mois, passé lequel, les pénalités prévues leur deviendront applicables.

Art. 9. — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 1927 et sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 321 portant de deux à trois années la durée des études au Cours Complémentaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement Officiel au Togo;

Vu la décision N° 239 du 4 Septembre 1922 portant règlement intérieur du Cours Complémentaire de Lomé;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La durée des études au Cours Complémentaire est portée de deux à trois années.

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Août 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 324 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 27 de ce jour;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 25 Août courant, le coefficient 7 (sept) est applicable aux relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 4,70 (quatre virgule soixante-dix) est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

Art. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Août 1926.

BONNECARRÈRE.

CIRCULAIRE

aux Commandants de Cercle au sujet de la circulation des véhicules automobiles

L'arrêté du 2 Avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes prévoit dans son article 12 que les automobiles ne sont admises à circuler que sur permis délivrés par le Commissaire de la République, chaque permis indiquant obligatoirement le maximum de nombre de personnes ou du poids du chargement que le véhicule est reconnu susceptible de transporter.

L'article 14 de l'arrêté susvisé stipule en outre que tout véhicule automobile doit, avant d'être mis en circulation, avoir fait l'objet d'un procès-verbal de réception établi par un Agent nommé par le Commissaire de la République, l'Agent désigné devant s'assurer que le véhicule présente toutes les garanties de sécurité pour le transport des personnes et qu'il satisfait aux prescriptions locales édictées pour la conservation des routes.

En vue de l'application de ces prescriptions, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder sans retard à l'examen de tous les véhicules automobiles recensés dans votre cercle et m'adresser pour chacun d'eux le procès-verbal prévu par l'article 14 de l'arrêté du 2 Avril dernier, cette pièce devant mentionner le maximum de nombre de personnes ou de tonnage.

A titre d'indication je vous signale que le nombre des passagers qui peuvent être transportés par camions sont les suivants.

FORD	10
REO	13
DODGE	13

En aucun cas il ne doit être admis plus d'un passager à côté du conducteur.

Les procès-verbaux de réception seront établis à Lomé par le Chef du Garage Central, à Atakpamé et à Sokodé par le Mécanicien européen.

Dans les autres cercles, l'administrateur désignera un de ses collaborateurs de préférence ayant quelques connaissances de l'automobile, assisté d'un des chauffeurs indigènes de l'Administration, en service dans le Cercle.

Dès réception des procès-verbaux, les permis de circulation établis au Chef-lieu vous seront adressés pour être remis aux propriétaires des véhicules réceptionnés.

Lomé le 25 Août 1926.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 332 autorisant une tombola au bénéfice de la contribution volontaire pour le relèvement du franc.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Attendu que l'auto-car acheté pour le transport des médecins délégués de la Société des Nations est devenu sans utilité.

Attendu qu'une première tentative de vente aux enchères a échoué faute d'acquéreurs;

Attendu que tout en sauvegardant les finances du Territoire, l'occasion se présente d'aider au relèvement du franc par le versement d'une importante souscription au titre des contributions volontaires;

Attendu que la mise en loterie d'un piano du Gouvernement devenu sans emploi contribuera à assurer le succès de la tombola;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la mise en loterie d'un auto-car et d'un piano appartenant au Territoire.

ART. 2 — Le nombre des billets est fixé à 1500 d'une valeur de 100 francs chacun.

ART. 3 — Le produit de la tombola sera divisé en deux parts; l'une, représentant le prix de revient du véhicule et du piano, sera prise en recette par le Budget Local; le reliquat, déduction faite des frais divers, sera versé au Trésor à titre de contribution volontaire pour le relèvement du franc.

ART. 4 — Le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Août 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 333 fixant l'indemnité de responsabilité attribuée au comptable-gestionnaire du Magasin des Postes et Télégraphes.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1912 et 11 Septembre 1920;

Vu le règlement du 18 Janvier 1905 sur la comptabilité matières;

Vu l'arrêté du 14 Septembre 1925 fixant les suppléments de fonctions et indemnités diverses du personnel du Togo;

Vu la décision du 31 Juillet 1926 désignant un comptable-gestionnaire du Magasin des Postes de Télégraphes de Lomé;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 2, annexé à l'arrêté du 11 Décembre 1925 sus-visé, est ainsi complété:

Comptable-Gestionnaire du Magasin des Postes et Télégraphes de Lomé 600,00

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Août 1926 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Août 1926

BONNECARRÈRE.

Par Arrêté N° 334 en date du 26 Août 1926;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo, placé

sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1926, ci-après:

Chapitre I^{er} — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er} — IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1. — Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 125 — Cercle d'Atakpamé 2^{ème} rôle supplémentaire 180,00

Paragraphe 2. — Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 126 — Cercle d'Atakpamé — 1^{ère} catégorie — 2^{ème} rôle supplémentaire 2.340,00

Rôle N° 127 — Cercle d'Atakpamé — catégorie supérieure — 2^{ème} rôle supplémentaire 50,00

Paragraphe 3. — Population flottante.

Rôle N° 128 — Cercle d'Atakpamé — Indigènes — 2^{ème} rôle supplémentaire 6.480,00

Paragraphe 4. — Rachat de prestations.

Rôle N° 129 — Cercle d'Atakpamé — Européens — 2^{ème} rôle supplémentaire 56,00

Rôle N° 130 — Cercle d'Atakpamé — Indigènes — 1^{ère} catégorie — 2^{ème} rôle supplémentaire 463,00

Rôle N° 131 — Cercle d'Atakpamé — Indigènes — catégories supérieures — 2^{ème} rôle supplémentaire 12,00

Article 3 — PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 — Patentes.

Rôle N° 132 — Cercle d'Atakpamé — 2^{ème} rôle supplémentaire 38.469,75

Paragraphe 2. — Licences.

Rôle N° 133 — Cercle d'Atakpamé — 2^{ème} rôle supplémentaire 3.450,00

Article 4 — TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1. — Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 134 — Cercle d'Atakpamé — Armes perfectionnées — 2^{ème} rôle supplémentaire 10,00

Rôle N° 135 — Cercle d'Atakpamé — Armes non perfectionnées — 2^{ème} rôle supplémentaire 2.205,00

Paragraphe 2. — Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 136 — Cercle d'Atakpamé — 2^{ème} rôle supplémentaire 970,00

Total 54.690,75

Par Arrêté N° 335 en date du 26 Août 1926;

Le Conseil d'Administration entendu;

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférent à l'année 1925, ci-après:

Chapitre I^{er} — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 3. — PATENTES ET LICENCES

Paragraphe 2. — Licences.

Rôle N° 229 — Cercle d'Anécho 600,00

ARRÊTÉ N° 338 portant relèvement des taxes télégraphiques du régime intérieur.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 30 Octobre 1924 portant modification aux taxes télégraphiques dans le régime intérieur du Togo français;

Considérant que les taxes télégraphiques en vigueur ne sont plus en harmonie avec les dépenses d'exploitation;

Vu la loi de finances du 29 Avril 1926;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations avec les colonies formant le groupe de l'Afrique Occidentale Française, les taxes télégraphiques sont fixées comme suit :

25 centimes par mot, avec minimum de perception de 2,50;

Surtaxe fixe de 50 centimes par télégramme.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} Septembre 1926 et qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Août 1926.

BONNECARRÈRE.

Par Arrêté N° 339 en date du 26 Août 1926,

Le Conseil d'Administration entendu :

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1925, ci-après :

Chapitre I^{er} — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 4. — TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1 — Droits de permis de port d'armes.

Rôle N° 230 — Cercle d'Anécho. — 3^{ème} rôle supplémentaire — armes non perfectionnées 5,00

ARRÊTÉ N° 341 autorisant le prélèvement d'une somme de 1.200.000 francs sur le fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo pour être incorporée au fonds de roulement dudit service.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923 instituant un fonds de roulement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu les arrêtés locaux n° 199 et 200 du 10 Septembre 1923 réglementant le fonctionnement des fonds de renouvellement et de roulement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Février 1926 fixant la valeur du fonds de roulement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo à deux millions de frs.;

Sur le rapport du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Directeur des Services du Chemin de Fer, du Wharf et des Travaux Publics;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 22 Février 1926, le prélèvement d'une somme de 1.200.000 frs. sur le fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

ART. 2. — Cette somme sera incorporée en recettes au compte du fonds de roulement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

ART. 3. — Le Directeur des Services des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo.

Lomé, le 26 Août 1926

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 344 modifiant l'arrêté du 28 Juillet 1926 accordant une indemnité complémentaire de cherté de vie aux agents indigènes en service dans les cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto et Sokodé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 11 Septembre 1920, modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922, réglant la situation des cadres locaux indigènes; ensemble, l'arrêté n° 229 du 18 Août 1925 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 271 du 17 Novembre 1924 créant une indemnité spéciale du Togo; ensemble l'arrêté n° 445 du 11 Décembre 1925 fixant le taux de cette indemnité;

Vu l'arrêté n° 315 du 29 Août 1925 fixant le taux des indemnités de zone et de cherté de vie dans les circonscriptions administratives;

Vu l'arrêté du 28 Juillet 1926 modifiant le taux de l'indemnité complémentaire de cherté de vie accordée aux agents indigènes en service dans les cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto et Sokodé;

Vu la nécessité de tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat du franc, conséquence du cours élevé de la livre;

Vu la récente amélioration de la devise française;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité complémentaire de cherté de vie allouée aux agents indigènes par l'arrêté du 28 Juillet 1926 sus-visé sera calculée à raison de 40% sur la portion de traitement égale ou inférieure à quatre cent cinquante francs (450 frs.) sans pouvoir descendre au-dessous de 72 francs, à compter du 1^{er} Septembre 1926.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Août 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 345 convoquant en séance extraordinaire et plénière les conseils de Notables de Lomé et d'Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêté créant les Conseils de Notables des Cercles de Lomé et d'Anécho;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des Conseils de Notables des cercles de Lomé et d'Anécho se réuniront en séance extraordinaire et plénière le 2 Septembre, à 9 heures du matin, à l'Ecole Régionale d'Anécho.

ART. 2. — Les administrateurs des cercles de Lomé et d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Août 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 347 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection de membres suppléants à la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé modifié par les arrêtés des 8 Décembre 1924 et 28 Février 1925;

Vu l'arrêté du 4 Mars 1926 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu la demande formulée au nom de la Chambre de Commerce par son Président

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections des membres suppléants de la Chambre de Commerce de Lomé, destinés à remplacer pendant leur absence quatre titulaires français et un titulaire étranger, sont fixées au dimanche 5 Septembre 1926.

Elles auront lieu à Lomé dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle, sous la présidence de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé ou de son Adjoint, assisté des deux plus jeunes et deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 Juin 1921, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin au président du bureau, sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Août 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 349 interdisant la circulation des camions automobiles sur certaines routes du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 7 Avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes;

Sur la proposition des Commandants de Cercle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sauf pour les transports d'intérêt public très urgents, la circulation des camions automobiles est rigoureusement interdite sur les routes ci-dessous indiquées :

Cercle de Lomé

Route Lomé-Atakpamé : du 1^{er} Septembre au 15 Octobre
Route Lomé-Anécho : du — — — 30 Septembre

Cercle d'Anécho

Route Anfonin à Agomé-Glouzou : du 1^{er} au 30 Septembre

Cercle de Klouto

Route Palimé-Lomé (limite du Cercle) du 1^{er} Sept. au 30 Oct.
Route Palimé-Atakpamé — — du 1^{er} Sept. au 30 Oct.
Route Palimé-Dafo — — du 1^{er} Sept. au 30 Sept.

Cercle d'Atakpamé

Route Atakpamé-Lomé : du 4^{er} Septembre au 15 Octobre
Route Atakpamé-Palimé (limite du Cercle) du 1^{er} Sept. au 15 Octobre
Route Nuatja-Niouwé : du 1^{er} Septembre au 15 Octobre
Route Nuatja-Tététon : — — — — —
Route Agbonou-Kamina : — — — — —

Cette période devant être consacrée aux réparations des ponts et de la plateforme, la circulation des voitures du type touristique est subordonnée à une autorisation de l'Administrateur du Cercle intéressé.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle, les Agents du Service des Travaux Publics et tous autres agents qualifiés pour exercer la police des routes et du roulage sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Août 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 352 complétant l'article 6 de l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo est complété comme suit:

"A défaut d'instituteur européen, un instituteur indigène pourra être investi des fonctions de direction du centre scolaire."

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Lomé, le 28 Août 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 354 portant création de clapiers administratifs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Considérant qu'il est utile de développer l'élevage du lapin dans le Territoire et que ce but peut être atteint par la création de clapiers administratifs;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans chaque cercle un clapier administratif destiné à faciliter l'extension de l'élevage du lapin au Togo.

ART. 2. — Les lapins existant à ce jour, seront pris en charge par le comptable de chaque cercle, qui constatera et enregistrera dans les formes régulières les pertes qui pourront survenir, ainsi que le croît obtenu.

ART. 3. — Deux fois par an, le 1^{er} Janvier et le 1^{er} Juillet, le Commandant de cercle adressera au Commissaire de la République un état comprenant:

1^o) le nombre de lapins à conserver au clapier administratif;

2^o) le nombre de lapins en excédant, susceptibles d'être confiés à titre de prêt gratuit aux Européens et aux Indigènes conformément au type de contrat ci-joint.

ART. 4. — Tout Européen ou tout Indigène qui aura bénéficié de prêt gratuit de lapins devra en justifier et présenter ceux-ci à toute réquisition des agents de l'Administration.

Les lapins ainsi prêtés seront portés en sortie sur un ordre établi par l'Administrateur et sur le vu de la décision approuvant le contrat-type visé ci-dessus.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général et les Administrateurs, Commandants de Cercle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Août 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 355 portant rectification à l'arrêté du 14 Août 1926, relatif à la création d'un bureau de démographie.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 313 du 14 Août 1926 créant un bureau de démographie;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 313 du 14 Août 1926 est modifié comme suit:

"Il est créé au Territoire un Bureau de Démographie chargé de centraliser les études relatives aux questions démographiques."

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Août 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTE N° 360 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire N° 28 de ce jour;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — A compter du 3 Septembre courant, le coefficient 6,80 (six virgule quatre vingt) est applicable aux relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations intercoloniales et franco-coloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 4,60 (quatre virgule soixante) est applicable dans les relations intercoloniales et franco-coloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Septembre 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTE N° 367 modifiant l'arrêté du 2 Avril 1926 réglant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Août 1920 portant organisation du Domaine au Togo;

Vu les arrêtés des 31 Juillet 1923 et 18 Avril 1924 portant classement des routes du Togo d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter;

Vu l'arrêté du 2 Avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 2 Avril 1926 réglementant la protection de la

voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes est modifié ainsi qu'il suit:

"La circulation des voitures automobiles sur le tronçon de route Sokodé-Bafilo aura lieu exclusivement vers Bafilo, chaque jour, de 0 à 12 heures et vers Sokodé de 12 heures à 24 heures."

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Septembre 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 368 fixant les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 22 Février 1926 permettant exceptionnellement l'introduction de graines de cotonnier dans les Colonies françaises.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 Mai 1913 relatif à l'introduction des végétaux dans les Colonies françaises.

Vu l'arrêté Ministériel du 22 Février 1926 prévoyant des dérogations aux taxes en vigueur pour permettre exceptionnellement l'introduction de graines de cotonnier dans les colonies françaises;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — Les plants entiers ou fragments de plants de cotonnier à l'état vert ou à l'état sec, le coton non égrené ou égrené, les graines de coton, les terres ou composts, sacs, caisses, emballages, ayant servi au transport des articles précédemment énumérés, les graines, plantes entières ou fragments de plantes susceptibles d'héberger le "ver rose du Cotonnier", (*Gelechia gossypiella*), notamment les Hibiscus (da, gombo, til, etc.) et les Bauhinia, ne peuvent être admis à l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit sur le Territoire du Togo, sous mandat de la France, que s'ils sont introduits par le port de Lomé, à l'exclusion de tous autres points situés sur les frontières maritime ou terrestre.

ART. 2 — L'importation dans le Territoire du Togo des produits énumérés à l'article 1^{er} est prohibée, si ceux-ci proviennent d'Égypte, de l'Afrique Orientale Anglaise, de l'Afrique Orientale Allemande, de Nigéria, de Sierra-Leone, d'Asie, du Brésil, du Mexique, des îles Hawaï, des Antilles anglaises, de Madagascar et des Etats suivants de l'Amérique du Nord: Texas, Louisiane, Nouveau Mexique, ainsi que des pays où l'importation desdits produits n'est ni prohibée ni soumise à un contrôle phytopathologique.

ART. 3 — Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel par décision ministérielle dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 Février 1926 pour l'introduction de petits lots de graines de cotonnier originaires de l'un des pays contaminés énumérés à l'article 2 ou d'une région où l'importation desdites graines n'est pas prohibée ou soumise à un contrôle phytopathologique, quand cette introduction peut être considérée comme présentant un véritable intérêt technique ou économique et après une désinfection opérée et garantie par le

service habilité à cet effet, soit en France, soit à l'arrivée au Togo.

ART. 4 — L'autorisation d'importation ne sera donnée, pour les produits énumérés à l'article 1^{er} et qui ne proviennent pas des pays indiqués dans l'article 2, que par le Commissaire de la République sur production d'un certificat d'inspection phytopathologique délivré par un Agent du Service de l'Agriculture, désigné spécialement à cet effet, et d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine attestant que lesdits produits n'ont pas été recueillis dans une région où la présence du "ver rose du cotonnier" a été constatée. Ce certificat n'est valable que s'il porte les visas du Gouverneur Général, du Gouverneur, du Résident supérieur ou de leurs délégués en ce qui concerne les Colonies françaises, du Gouverneur Général, des Résidents Généraux ou de leurs délégués pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et celui des consuls, vice-consuls ou des agents consulaires de la République Française pour les pays étrangers.

ART. 5 — Le Service des Douanes doit signaler à l'Administration locale, dès qu'il en a connaissance, l'arrivée de produits désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En outre, ces produits ne peuvent être conservés en douane, s'ils ne sont pas accompagnés d'un permis d'importation, pendant plus de 60 jours, au delà desquels ils doivent être saisis et détruits par le feu ou renvoyés à l'expéditeur. Toutefois, passé un premier délai de 10 jours ils sont placés par les soins d'un agent du Service de l'Agriculture et aux frais des destinataires dans des récipients ou emballages hermétiques, suffisants pour assurer leur isolement.

ART. 6 — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 6 Mai 1913, relatifs à l'introduction des végétaux dans les Colonies françaises.

ART. 7 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Septembre 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 370 exemptant du paiement de la taxe sur les états et conventions les quittances administratives ou notariées pour paiement aux illettrés.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, ensemble l'article 231 modifié par décret du 26 Octobre 1925;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 23 Avril 1921, sur le timbre-taxe, spécialement en son article 33;

Vu l'arrêté du 14 Février 1922 rendant applicable au Togo l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F., du 23 Avril 1921;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 24 Août 1922, modifiant l'arrêté du 23 Avril 1921 susvisé.

Vu l'arrêté du 2 Décembre 1924 rendant applicable au Togo l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 24 Août 1922;

GABINET-PERSONNEL

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 52 de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F., du 23 Avril 1921, rendu applicable au Togo par arrêté du 14 Février 1922 est complété comme suit :

"36" — Les quittances administratives ou notariales pour paiement aux illettrés, les mandats qu'elles appuient supporteront les droits ordinaires de la deuxième catégorie de l'article 51."

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 14 Septembre 1926
BONNECARRÈRE.

ARRÊTE N° 373 complétant l'arrêté du 28 Août 1926 interdisant la circulation des camions automobiles sur certaines routes du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 2 Avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes ;

Vu l'arrêté du 28 Août 1926 interdisant la circulation des camions automobiles sur certaines routes du Territoire ;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Lomé

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du 28 Août 1926, interdisant la circulation des camions automobiles sur certaines routes du Territoire, est complété ainsi qu'il suit :

Cercle de Lomé.

Route Lomé-Palimé : du 15 au 30 Septembre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Septembre 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTE N° 375 réglant les conditions d'installation et de fonctionnement de postes radioélectriques de réception privés.

Le Gouverneur des Colonies,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la convention radiotélégraphique internationale de Londres, ensemble le règlement y annexé ;

Vu l'arrêté du 5 Novembre 1925 promulguant dans le Territoire du Togo :

1°) le décret du 29 Juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et temps de guerre, des stations radioélectriques en France, en Algérie et aux Colonies ;

2°) le décret du 31 Juillet 1925 relatif à l'emploi des transmissions radioélectriques en temps de paix par les navires de guerre et les aéronefs (navires de guerre français et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et les eaux territoriales de la France ou relevant de la France, ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux ;

Vu le décret du 24 Novembre 1923, relatif à l'établissement et à l'utilisation des installations radioélectriques privées ;

Vu la dépêche ministérielle N° 117 du 17 Juin 1926, relative à l'ouverture du service unilatéral France-Togo ;

Vu l'arrêté N° 378 du 16 Septembre 1926 portant organisation du Service Radioélectrique au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune installation radioélectrique privée pour la télégraphie et la téléphonie ne peut être établie et utilisée dans les Territoires du Togo que dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Titre Premier.

Postes Radioélectriques privés de Réception.

ART. 2. — Les postes radioélectriques servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières sont divisés en trois catégories ;

1°) ceux, qui sont installés par les cercles, les établissements publics ou d'utilité publique pour des auditions gratuites ;

2°) ceux qui sont installés par des particuliers pour des auditions publiques ou payantes ;

3°) ceux, qui ne sont pas destinés à des auditions publiques ou payantes.

ART. 3. — L'établissement des postes radioélectriques privés servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières est autorisé sous la condition, pour le pétitionnaire, de souscrire auprès du chef du Service Radioélectrique une déclaration conforme au modèle N° 1 annexé ci-après.

Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives de l'identité, du domicile et de la nationalité du déclarant. Il en est délivré récépissé à celui-ci.

Dans le cas où le pétitionnaire ne justifie pas de la nationalité française, l'établissement du poste radioélectrique de réception demeure subordonné à une autorisation spéciale du Gouverneur, après avis du directeur du Service Radioélectrique.

ART. 4. — Les postes récepteurs ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes voisins, même dans le cas d'appareils récepteurs émettant des ordres de faible intensité dans l'antenne.

Toutes les dispositions doivent d'ailleurs être prises pour que cette émission d'ondes par les appareils de réception soit réduite au minimum.

ART. 5. — Le directeur du Service Radioélectrique est chargé d'exercer tel contrôle qu'il jugera utile sur les postes radioélectriques privés de réception. Les agents chargés du contrôle pourront pénétrer à tout moment dans les locaux où se trouvent installés les postes destinés à des auditions publiques ou payantes.

ART. 6. — Les postes radioélectriques privés de réception sont autorisés seulement à recevoir, soit les signaux

ou communications adressés «à tous», soit les signaux d'expérience, à l'exclusion absolue des correspondances particulières, soit à des postes privés, soit à des postes assurant un service public de communications.

Titre Deux.

Postes radioélectriques privés d'émission.

Art. 7. — Toute installation de poste radioélectrique privé servant à l'émission est interdite.

Titre Trois

Dispositions communes aux Postes radioélectriques privés de toute nature.

Art. 8. — Les postes radioélectriques privés de réception de toute nature sont établis, exploités et entretenus par les soins, aux frais et risques des permissionnaires.

Le Territoire n'est soumis à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

Art. 9. — Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle, à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque. Elles sont délivrées sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres postes. Elles ne peuvent être transférées à des tiers. Toutes les autorisations sont révocables à tout moment sans indemnité par le Gouverneur, après avis du Service Radioélectrique et notamment dans les cas suivants :

1°) si le permissionnaire n'observe pas les conditions particulières qui lui ont été imposées pour l'établissement et l'utilisation de son poste ;

2°) s'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des postes radioélectriques ;

3°) s'il utilise son poste à d'autres fins que celles qui ont été prévues par l'autorisation ou la déclaration, notamment s'il capte indûment des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement ;

4°) s'il apporte un trouble quelconque au fonctionnement des services publics, utilisant soit la voie radioélectrique ou radiotéléphonique, soit la télégraphie ou la téléphonie sur fils à haute et basse fréquences.

Art. 10. — Les postes, appareils et installations radioélectriques peuvent être provisoirement saisis sur l'ordre du Gouverneur dans tous les cas où leur utilisation compromet l'ordre et la sûreté publiques ou la défense nationale ou apporte des troubles à la correspondance radioélectrique.

Il est statué définitivement par arrêté après avis du Service Radioélectrique.

Art. 11. — Le Chef du Secrétariat général, le Directeur et le Chef du Service Radioélectrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 Juillet 1926 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Septembre 1926.

BONNECARRÈRE.

ANNEXE N° 1.

Déclaration

D'un poste radioélectrique privé servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières.

Je soussigné (nom, prénoms, profession) :

Adresse :

de nationalité française,

déclare être en possession d'un poste radioélectrique servant uniquement à la réception de la catégorie.

Emplacement du poste :

A le 19

Le Déclarant.

(Signature)

Récépissé de déclaration

D'un poste radioélectrique privé servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières.

Nom, prénoms et profession :

Adresse :

de nationalité française.

Catégorie :

A le 19

Le Chef

du Service Radioélectrique.

ARRÊTÉ N° 376 approuvant l'élection de membres suppléants à la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 21 Juillet 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 8 Décembre 1924 et 28 Février 1925 ;

Vu l'arrêté du 4 Mars 1926 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé ;

Vu l'arrêté du 27 Août 1926, portant convocation du collège électoral en vue de l'élection de membres suppléants à la Chambre de Commerce de Lomé ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 5 Septembre 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 5 Septembre 1926, pour l'élection de cinq membres suppléants à la Chambre de Commerce.

ART. 2. — Sont déclarés élus membres suppléants de la dite Chambre :

1°) Membres Français Suppléants :

M.M. SCHAUB Agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

CHAVANNES, Agent de la Compagnie Africaine de Commerce ;

BOULBAU, Agent de la Banque Française d'Afrique ;

LIONETON, Agent de la Compagnie Industrielle et Commerciale de l'Afrique.

2°) *Membre Suppléant Etranger* :

M. DOBSON, Agent de la maison John Holt et Cie, Limited.

ART. 2. — L'Administrateur en Chef, Commandant le Cercle de Lomé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Septembre 1926.

BONNECARRÈRE.

PRA ARRÊTÉ N° 377 EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes (année 1926) détaillés ci-après :

Cercle de Sokodé.

Rôle N° 137 — Impôt personnel indigène — Rôle supplémentaire N° 1	110 frs.
Rôle N° 138 — Impôt personnel indigène — Rôle supplémentaire N° 2	1.930 —
Rôle N° 139 — Impôt personnel indigène — Catégories supérieures — Rôle supplémentaire N° 2	23 —
Rôle N° 140 — Population flottante — Rôle supplémentaire N° 1	10.780 —
Rôle N° 141 — Rachat de prestations (Indigènes) — Rôle supplémentaire N° 1	66 —
Rôle N° 142 — Rachat de prestations — Rôle supplémentaire N° 2	2.340 —
Rôle N° 143 — Rachat de prestations Catégories supérieures — Rôle supplémentaire N° 2	6 —
Rôle N° 144 — Patentes — Rôle supplémentaire N° 2	2.618 —
Rôle N° 145 — Armes perfectionnées — Rôle supplémentaire N° 2	65 —
Rôle N° 146 — Armes non perfectionnées — Rôle supplémentaire N° 1	7 —
Rôle N° 147 — Véhicules — Rôle Supplémentaire N° 2	200 —
Total	24.167 frs.

ARRÊTÉ N° 378 portant organisation du Service Radioélectrique au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la Convention radiotélégraphique internationale de Londres, ensemble le règlement y annexé ;

Vu l'arrêté du 5 Novembre 1925 promulguant dans le Territoire du Togo :

1°) le décret du 29 Juillet 1925 relatif à l'exploitation, en temps de paix et temps de guerre, des stations radioélectriques en France, en Algérie et aux Colonies ;

2°) le décret du 31 Juillet 1925 relatif à l'emploi des transmissions radioélectriques, en temps de paix par les

navires de guerre et les aéronefs (navires de guerre français et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et les eaux territoriales de la France ou relevant de la France, ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux ;

Vu la dépêche ministérielle N° 147 du 17 Juin 1926 relative à l'ouverture du service unilatéral France-Togo ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le Service Radioélectrique est constitué en un service spécial placé sous l'autorité immédiate du Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf.

ART. 2. — La station radioélectrique du Togo a pour objet :

1°) la correspondance publique générale entre la côte et les navires en mer de toutes nationalités et de l'acheminement de leurs messages sur tous pays ;

2°) la correspondance publique générale unilatérale et ultérieurement bilatérale avec la France ;

3°) la correspondance publique générale avec les stations des colonies voisines françaises, étrangères ou les pays sous mandat et l'acheminement de leurs messages sur tous pays ;

4°) éventuellement, l'envoi de signaux spéciaux ou horaires aux navires en mer pour les besoins de la navigation ;

5°) éventuellement l'envoi de signaux spéciaux pour les besoins du service géographique ;

6°) la diffusion radioélectrique de conférences ou musique.

ART. 3. — L'exploitation de la station est soumise aux dispositions du règlement de service annexé à la convention radiotélégraphique internationale de Londres susvisée.

ART. 4. — Les comptes concernant les taxes sont établis par la station radioélectrique :

a) en ce qui concerne la correspondance avec les navires en mer, conformément aux stipulations du règlement de service annexé à la convention radiotélégraphique internationale ;

b) en ce qui concerne la correspondance autre que celle avec les navires en mer, conformément aux accords intervenus entre la Colonie du Togo et les Administrations intéressées.

ART. 5. — Le personnel du Service Radioélectrique comprend :

a) un directeur du service (Directeur des Voies de Pénétration) ;

b) un chef de station de T. S. F. chef du service ;

c) des aides européens ou indigènes ;

d) des manœuvres auxiliaires indigènes.

ART. 6. — Le directeur du service est chargé de la centralisation, de la direction et du contrôle technique du service. Il est placé sous la haute autorité du Commissaire de la République.

ART. 7. — Le chef de station de T. S. F., chef du service, est chargé sous la direction technique du directeur de tous les détails de l'exploitation de la station de Lomé et à la responsabilité de son fonctionnement.

Il fait tenir le journal de la transmission et réception, le journal de la salle des machines, la comptabilité-matières et toutes les pièces, journaux ou registres s'y rapportant. Il fait établir mensuellement les pièces relatives à la comptabilité des télégrammes émis ou reçus par la station. Il

établit les rapports et comptes-rendus sur le service, le fonctionnement du matériel, les incidents divers, observations techniques, demandes relatives au personnel et au matériel, etc.

Ces comptes-rendus et rapports sont transmis par la voie hiérarchique.

Il est, en outre, chargé de centraliser toutes les affaires concernant la perception des taxes et les relations administratives avec les stations étrangères et le Bureau de Berne.

Il vérifie sur le vu d'états transmis par les stations des administrations intéressées, la perception des taxes appliquées. Il règle les comptes débiteurs et encaisse les soldes créditeurs du service de la T. S. F. en observant les règles de la comptabilité générale en vigueur au Togo.

ART. 8. — Toutes les taxes radioélectriques sont établies en franc-or et doivent être multipliées par les coefficients télégraphiques en cours.

ART. 9. — Les télégrammes et radiotélégrammes sont déposés au bureau de la T. S. F., chargé du recouvrement des taxes et des opérations prévues au départ et à l'arrivée des télégrammes.

ART. 10. — La taxe des télégrammes, à l'exception de ceux adressés aux navires en mer, ne comporte pas de taxe radiotélégraphique. Elle ne comprend que :

- 1°) la taxe pour la transmission radioélectrique, calculée d'après les règles générales ;
- 2°) les taxes accessoires afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

ART. 11. — Dans le cas où le service se trouverait dans l'impossibilité de transmettre le radiotélégramme, bien qu'il ait été accepté à ses guichets, il rembourserait à l'expéditeur le montant des taxes perçues.

• Si le radiotélégramme n'atteint pas sa destination par suite de négligence ou d'erreur du service ou de ses agents, pendant qu'il est sous son contrôle, le service remboursera les taxes payées par l'expéditeur.

Le service n'aura, en aucun cas, à payer aucune indemnité supérieure au montant des taxes à rembourser comme ci-dessus, quels que soient les pertes ou dommages résultant du défaut de transmission ou de remise du télégramme ; il n'est pas responsable des retards ou erreurs, quelle qu'en soit la cause.

ART. 12. — La station (ou le bureau mentionné à l'article 9) est ouverte au public le matin de 7 à 12 heures, l'après-midi de 15 à 17 heures.

Dispositions particulières.

Navires en mer.

ART. 13. — La station est ouverte à la correspondance publique générale avec les navires en mer, du lever du soleil au coucher du soleil.

Toutefois la station ne pourra prendre clôture avant d'avoir transmis ses radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans son rayon d'action et d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés.

ART. 14. — Les radiotélégrammes sont soumis pour la rédaction, le dépôt, la taxation, la perception des taxes, la transmission et la remise à destination, aux dispositions de la convention radiotélégraphique internationale et du règlement de service y annexé.

ART. 15. — La taxe côtière est fixée à 0 fr. 40 par mot pur et simple, sans minimum de taxe.

ART. 16. — Ne sont pas admis pour la correspondance avec les navires en mer :

- a) les télégrammes mandats ;
- b) les télégrammes avec collationnement ;
- c) les télégrammes avec avis de réception, sauf en ce qui concerne le parcours entre le bureau d'origine et la station côtière pour les radiotélégrammes à destination des navires en mer ; (Les accusés de réception sont traités selon les articles 52 et 53 du règlement télégraphique international.)
- d) les télégrammes à faire suivre,
- e) les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique ;
- f) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique, sous réserve de l'application du règlement télégraphique international ;
- g) les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

Liaison unilatérale France-Togo.

ART. 17. — La Station Radioélectrique du Togo est ouverte à la correspondance publique générale unilatérale "France-Togo," à dater du 15 Juin 1926.

ART. 18. — Ne sont admis dans la liaison unilatérale "France-Togo" que :

- 1°) les télégrammes officiels ;
- 2°) les télégrammes ordinaires ;
- 3°) les radio-lettres.

ART. 19. — La taxe pour les télégrammes ordinaires à destination du Togo est fixée à 4 fr. 37 par mot pur et simple, sans minimum de taxe.

La taxe applicable aux télégrammes officiels est la même que celle des télégrammes ordinaires, réduite de 50 %.

La taxe pour les radio-lettres à destination du Togo est fixée à 0 fr. 66 par mot pur et simple avec un minimum de taxe pour 20 mots.

ART. 20. — Le temps employé pour la transmission radioélectrique des télégrammes n'est pas compté dans les délais indiqués dans le règlement télégraphique international donnant lieu à remboursement.

ART. 21. Les télégrammes empruntant la voie Lomé T. S. F. et à destination des colonies voisines sont acheminés d'office par T. S. F. par câble sur la demande de l'expéditeur ou en cas d'avarie des stations.

ART. 22. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur et le Chef du Service Radioélectrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 Juin 1926 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Septembre 1926.

BONNÉCARRERE.

Par arrêté N° 378 en date du 16 Septembre 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont admises en non-valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes de l'année 1925, détaillées ci-après et concernant le cercle de Sansanné-Mango.

Impôt personnel indigène.....	9.460 francs
Rachat des prestations.....	1.955 —
Taxes sur les armes à feu non perfectionnées.....	88 —

ARRÊTÉ N° 380 complétant l'arrêté du 9 Janvier 1926 instituant une prime au kilométrage en faveur des mécaniciens et chauffeurs, du Service du Chemin de Fer.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 487 du 12 Août 1926 portant réorganisation du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo ;

Vu l'arrêté N° 9 du 9 Janvier 1926 instituant une prime au kilométrage ;

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Directeur des Services du Chemin de Fer, du Wharf et des Travaux Publics, Ordonnateur-Délégué du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté N° 9 du 9 Janvier 1926 instituant une prime au kilométrage en faveur des mécaniciens et chauffeurs du Service du Chemin de Fer est complété comme suit :

« Les machines MIKADO (série 100) étant moins rapides que les autres, mais remorquant un tonnage plus élevé, les mécaniciens de ces locomotives toucheront une prime supérieure de 30 %... soit donnée par la formule :

$$\frac{N - 1.500}{2.000} \times S \times 1,3$$

Les chauffeurs toucheront une prime égale à la moitié de celle des mécaniciens. »

ART. 2. — Le Directeur du Chemin de Fer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Août 1926 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 16 Septembre 1926.

BONNECARRÈRE.

Par arrêté N° 383 en date du 16 Septembre 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont admises en non-valeur les cotes ci-dessous indiquées des contributions directes de l'année 1925, concernant le cercle d'Atakpamé :

Impôt personnel sur les (Européens) 30 francs

Rachat des prestations Européens 20 —

ARRÊTÉ N° 385 réglant le tour de service des gardes à Lomé

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 31 Mai 1925 réorganisant la Garde Indigène au Togo ;

Sur la proposition du Capitaine, Commandant les Forces de Police du Togo ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La relève des gardes indigènes en service à Lomé s'effectue par roulement, par grade et par classe dans chaque peloton.

ART. 2. — En principe, tous les gardes en service dans les autres pelotons sont disponibles pour servir à Lomé.

ART. 3. — Les désignations sont prononcées par le Commissaire de la République.

ART. 4. — La durée des services effectifs à Lomé, à l'issue de laquelle les gardes sont susceptibles d'être affectés aux autres pelotons, est de 3 ans minimum, compte tenu des intérêts du service qui peuvent entraîner la suspension totale ou partielle, momentanée ou définitive des dispositions du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Septembre 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 387 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 31 du 17 Septembre courant ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 20 Septembre courant, le coefficient 6,70 (six virgule soixante-dix) est applicable aux relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 4,30 (quatre virgule cinquante) est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Septembre 1926.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 539 fixant la date de la session ordinaire de 1926 du Conseil Economique et Financier du Territoire du Togo, placé sous mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 Novembre 1924 créant dans le Territoire du Togo, placé sous mandat de la France, un Conseil Économique et Financier ?

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil Économique et Financier du Territoire, dont la composition est fixée par arrêté du 4 Novembre 1924 susvisé, se réunira en session ordinaire le Lundi 11 Octobre prochain à 8 heures à l'Hôtel du Gouvernement en vue d'être consulté :

- 1°) sur les modifications à apporter aux taxes et contributions diverses pour 1927 ;
- 2°) sur les projets de budgets 1927 ;
- 3°) sur le plan de campagne des Travaux Publics pour l'année 1927.

ART. 2. — Les Administrateurs des Colonies de Lomé, Aného, Klouto, Atakpamé et Sokodé auront à convoquer et à diriger en temps utile sur le chef-lieu les délégués de leur Conseil de Notables.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Septembre 1926.

BONNECARRÈRE.

ADDENDUM

A l'article premier de l'arrêté du 28 Février 1925, fixant les sanctions disciplinaires pouvant être infligées au personnel local indigène en service au Togo, à l'exception des gardes de cercle ;

Lire :

A l'exception des gardes de cercle et des gardes-frontière.

Lomé, le 25 Août 1926

BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPÉEN.

Nomination

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'A. O. F.,
EN DATE DU 7 AOÛT 1926 :

M. DELAPIERRE René est agréé en qualité de surveillant stagiaire du cadre commun des Travaux Publics.

Promotion

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'A. O. F.,
EN DATE DU 5 AOÛT 1926 :

M. LIEGÉY, chef de district stagiaire en service au Chemin de Fer du Togo, est promu dans son emploi au grade de chef de district avant 18 mois, pour compter du 27 février 1926, date à laquelle a pris fin son année de stage réglementaire, et conserve à cette date 12 mois d'ancienneté dans ce grade.

Rappel de services militaires

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'A. O. F.,
EN DATE DU 5 AOÛT 1926 :

Un rappel de 36 mois pour services militaires obligatoires est attribué à M. LIEGÉY, chef de district avant 18 mois, pour compter du 27 février 1926.

Détachements

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'A. O. F.,
EN DATE DU 7 AOÛT 1926 :

M. DELAPIERRE René, surveillant stagiaire du cadre commun des Travaux Publics de l'A. O. F., est placé dans la position de service détaché hors cadres, pour une durée de cinq ans, et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'A. O. F.,
EN DATE DU 31 AOÛT 1926 :

M. ANGST Daniel, aide-conducteur stagiaire des Travaux Agricoles et Forestiers, est placé dans la position de congé hors cadres et mis à la disposition de M. le Commissaire de la République au Togo.

Affectations - Mutations

Par décisions du :

19 Août 1926 — M. COZ Xavier, administrateur de 2^{me} classe des colonies, attendu le 25 Août 1926 par le paquebot ASIE, est nommé commandant de cercle de Sokodé, pour compter du jour de sa prise de service, en remplacement de M. DURAIN, lieutenant d'Infanterie Coloniale en instance de départ.

M. MALOÛBIER, comptable principal des Travaux Publics, attendu le 25 Août 1926 par le paquebot ASIE, est mis à la disposition du Directeur du Service des Travaux Publics.

24 Août 1926 — M. MOQUAY, Maître du Wharf, reprend pour compter du 10 Juillet 1926 ses fonctions de sous-agent de la Santé à Lomé, en remplacement de M. LECOUFFLARD parti à Dakar.

27 Août 1926 — Le médecin-major de 2^{me} classe MARCIA, en service à Atakpamé, est désigné pour remplir les fonctions de médecin-chef de la Subdivision Sanitaire de Palimé, en remplacement du médecin-major de 1^{re} classe LUIS rapatrié.

Le médecin-aide-major de 1^{re} classe HÉRIVAUX, en service à Sokodé, remplira provisoirement les fonctions de médecin-chef de la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé.

1^{er} Septembre 1926 — M. PEYROTTE, receveur de l'Enregistrement de 2^{me} classe sans gestion, est nommé pour compter du 1^{er} septembre 1926 receveur de l'Enregistrement et des Domaines du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, en remplacement de M. VERONES, en instance de départ.

M. PEYROTTE, receveur de l'Enregistrement de 2^{me} classe sans gestion, est nommé pour compter du 1^{er} septembre 1926 conservateur de la Propriété Foncière du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, en remplacement de M. VERONES en instance de départ.

17 Septembre 1926 — M. MALOÛBIER, comptable principal des Travaux Publics, est nommé pour compter du 1^{er} septembre 1926 billeteur aux Travaux Publics, en remplacement de M. CARRETTI.

18 Septembre 1926 — La sergent-major du Génie GIRARD, débarqué le 13 Septembre du paquebot EUROPE, est mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Solde

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. L. DE L'A. O. F.
EN DATE DU 5 AOÛT 1926 :

Est constaté, pour compter du 27 février 1926, le passage automatique à l'échelon de solde avant 54 mois de M. LIBEY, chef de district avant 18 mois, qui conserve à cette date une ancienneté de $(36 + 12 = 48)$ mois dans le grade.

Congés - Passages

Par décisions du :

1^{er} Septembre 1926 — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir en France est accordé à M. VERGNES Jean, receveur de l'Enregistrement de 2^{me} classe, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

7 Septembre 1926 — Un passage de retour en 1^{re} classe (1^{re} catégorie A) de Lomé à Bordeaux est accordé à Madame BONNECARRÈRE, femme du Commissaire de la République au Togo, à bord du paquebot ASIE.

8 Septembre 1926 — Un passage de retour par anticipation en 1^{re} classe de Lomé à Bordeaux est accordé à M. le médecin-major de 1^{re} classe des Troupes Coloniales H.C., Luisi Raoul à bord du paquebot ASIE.

13 Septembre 1926 — Un passage de retour en 1^{re} classe de Lomé à Marseille est accordé à M. DURAIN, lieutenant d'Infanterie Coloniale H. C., ainsi qu'à sa femme, à bord du paquebot TOUAREG.

21 Septembre 1926 — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Boulogne-sur-Mer est accordé à M. ROBERT Adrien, adjoint (après 18 mois) des Services Civils du Togo, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

PERSONNEL INDIGÈNE

Promotions

Par décision du :

25 Août 1926 — Les candidats du concours d'instituteur du cadre local, dont les noms suivent, sont promus instituteurs de 6^{me} classe, stagiaires, pour compter du 1^{er} septembre 1926.

- BANDERA James, moniteur stagiaire à l'Ecole Régionale de Lomé
- Amouzoy Joseph, moniteur de 3^{me} classe à l'Ecole Régionale d'Anécho;
- Kouévi Justin, moniteur de 3^{me} classe à l'Ecole Régionale d'Anécho;
- Aménényato Richard, candidat libre;
- AKÉREBOUROU Samuel, candidat libre;

- TÉROUÉ Alexandre, moniteur stagiaire à l'Ecole Régionale de Klouto;
- KOUANVIH Laurent, moniteur stagiaire à l'Ecole Régionale de Lomé;
- VIGNON Paul, moniteur stagiaire à l'Ecole Régionale d'Anécho;
- ÉROUÉ Pierre moniteur de 3^{me} classe à l'Ecole Régionale d'Agou;
- KPONTON Lucien, moniteur stagiaire à l'Ecole Régionale de Lomé;
- KOUÉVI François, moniteur de 3^{me} classe à l'Ecole Régionale de Sokodé;
- LAWSON Pierre, moniteur stagiaire à l'Ecole Régionale de Lomé

Nominations

Par arrêtés du :

19 Août 1926 — Le nommé BOURAÏMA Samuel, est agréé pour compter du 16 Août 1926 en qualité de facteur auxiliaire stagiaire et affecté au bureau de Lomé, en remplacement du facteur SONN François licencié pour inaptitude physique.

27 Août 1926 — Le nommé KIROU est agréé en qualité d'élève-conducteur et mis à la disposition du Chef du Garage Central, pour compter du 1^{er} Août 1926.

Le nommé TABALORI est agréé en qualité de surveillant de routes stagiaire pour compter du 1^{er} Septembre 1926 et mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé.

28 Août 1926 — Les infirmiers bénévoles KANGNI Lucien et Kouévi Louis sont agréés en qualité d'infirmiers stagiaires pour compter du 1^{er} Septembre 1926 et mis à la disposition du Chef du Service de Santé, à Lomé.

7 Septembre 1926 — Les nommés AKARPO Abonf et SABO Sumabué sont nommés gardes-frontière, de 3^{me} classe pour compter du 1^{er} Septembre 1926 et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

Le nommé MAX Isidore Komlan est agréé en qualité d'élève-conducteur et mis à la disposition du Chef du Garage Central, pour compter du 15 Juillet 1926.

Les élèves-conducteurs Urbain YAOVI et Titus AWEYISSHIE, sont nommés conducteurs de 4^{me} classe (2^e échelon) stagiaires et mis en cette qualité à la disposition de l'Administrateur du cercle, d'Alakpamé Chef du Service Automobile, pour compter du 1^{er} Septembre 1926.

10 Septembre 1926: — Est nommée monitrice stagiaire, Josephine ANODIKPÉ, et affectée à l'Ecole Régionale d'Anécho, pour compter du 1^{er} Septembre 1926.

14 Septembre 1926 — Est nommée monitrice stagiaire, Florentine Grégoire ANORAVI, et affectée à l'Ecole Régionale d'Anécho, pour compter du 15 Septembre 1926.

Affectations — Mutations

Par décision du :

25 Août 1926 — Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel enseignant, pour compter du 25 Août 1926.

CERCLE DE LOMÉ.*a) Ecole Régionale*

AKUÉRÉBOUROU Samuel, instituteur de 6^{me} classe stagiaire
 AMÉDÉVATO Richard, — — — — —
 BANDEIRA James, — — — — —
 KOUANVIE Laurent, — — — — —
 KPONTON Lucien, — — — — —
 LAWSON Pierre, — — — — —

b) Ecole de Village d'Abobo.

TÉTÉKROÉ Léopold, instituteur de 6^{me} classe

CERCLE D'ANÉCHO.*Ecole Régionale*

AMOUZOU Joseph instituteur de 6^{me} classe stagiaire
 KOUÉVI Justin, — — — — —
 VIGNON Paul, — — — — —
 LAWSON Body Jonathan, moniteur de 3^{me} classe à l'Ecole Régionale d'Atakpamé.

CERCLE DE KLOUTO.*a) Ecole Régionale.*

TÉKOUBÉ Alexandre, instituteur de 6^{me} classe stagiaire

b) Ecole de Village d'Agou

ÉCOUBÉ Pierre, instituteur de 6^{me} classe, stagiaire

c) Ecole de Daye - Akakpa.

COLLEY Augustin, moniteur de 3^{me} classe à l'Ecole Régionale d'Atakpamé

CERCLE D'ATAKPAMÉ.*a) Ecole Régionale.*

KPONTON Hubert, instituteur de 6^{me} classe de l'Ecole Régionale d'Okou

GOUBÉAGHÉ William, moniteur stagiaire de l'Ecole Régionale de Lomé

b) Ecole de Village d'Okou

FEBON Thomas, moniteur stagiaire de l'Ecole Régionale de Lomé

c) Ecole de Village de Kpessi

PÉTHOS Mathias, moniteur stagiaire de l'Ecole Régionale de Lomé

d) Ecole de Village de Kougnohou

DOVI Jonathan, moniteur stagiaire de l'Ecole Régionale de Lomé

CERCLE DE SOKODÉ*Ecole Régionale.*

KOUÉVI François instituteur de 6^{me} classe, stagiaire

Par décisions du :

27 Août 1925 — Le médecin auxiliaire Samuel JOHNSON, en service à Atakpamé, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé pour assurer le service médical du cercle, en remplacement du docteur HÉPIVALX.

28 Août 1926 — Le moniteur stagiaire Gbeto Félix, de l'Ecole Régionale de Lomé, est nommé pour compter du 28 Août 1926 moniteur stagiaire à l'Ecole de village de Kpessi, en remplacement du moniteur Mathias Péthos, démissionnaire.

1^{er} Septembre 1926 — Sont chargés d'assurer les fonctions du directeur de centre scolaire, à compter du 1^{er} Septembre 1926

à Palimé : d'ALMEIDA Charles, instituteur de 4^{me} classe;
 à Sokodé : BOCO Alexandre, instituteur de 6^{me} classe;
 à Mango : N'DIAYE Boubakar, instituteur de 6^{me} classe;

7 Septembre 1926 — L'instituteur de 5^{me} classe d'ALMEIDA Alexandre, du cadre secondaire de l'A. O. F., est chargé à compter du 7 Septembre 1926 des Cours de Perfectionnement du Jeudi à l'Ecole Régionale de Lomé en remplacement de M^{me} EADIAU actuellement en congé.

L'instituteur de 6^{me} classe AMOUSSOUY François est chargé à compter du 7 Septembre 1926 du Cours d'Adultes à l'Ecole Régionale de Lomé, en remplacement de l'instituteur ATAVI Salomon.

15 Septembre 1926 — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des commis-expéditionnaires.

CERCLE D'ANÉCHO

Richard AMOUSSOUY, commis-expéditionnaire de 7^{me} classe à Sokodé

CERCLE DE SOKODÉ

Karl BRENNER commis-expéditionnaire stagiaire, à Anécho.

17 Septembre 1926 — Le commis-expéditionnaire LANGDON est nommé pour compter du 11 Août 1925 comptable-gestionnaire du magasin aux approvisionnements généraux du Service Local, en remplacement de M. EADIAU rentrant en congé.

M. LANGDON restera cependant chargé, jusqu'à désignation d'un nouveau titulaire, du poste du service de transit.

Le planton Robert Tossou est chargé pour compter du 11 Août 1926 d'assurer cumulativement avec son emploi ordinaire, celui d'aide auxiliaire au service du transit. A ce titre, il aura droit à un supplément personnel mensuel de 30 francs.

Congés-Permissions

Par décisions du :

19 Août 1926 : — Une permission de 8 jours à solde entière, pour compter du 27 Août 1926, est accordée à l'ouvrier de 2^{ème} classe des Travaux Publics FALSCHAU en service à Sokodé, pour en jouir à Togo-Ville (Anécho).

Une permission de 30 jours à demi-solde, pour compter du 4^{er} Octobre 1926, est accordée au commis des P.T.T. GONCALVES René en service à Atakpamé, pour en jouir à Calavi (Dahomey).

27 Août 1926 : — Une permission de 16 jours dont 8 à demi-solde, pour en jouir à Porto-Novo, est accordée au commis-expéditionnaire AKO Michel en service à Sokodé, à compter du 4 septembre 1926.

31 Août 1926 : — Un congé de convalescence de 30 jours pour en jouir à Agoué (Dahomey) est accordé, pour compter du 10 Septembre 1926, à l'infirmier Marcellin ACCIÉBESSY en service à Palimé.

3 Septembre 1926 : — Une permission de 8 jours à solde entière est accordée pour compter du 6 Septembre 1926, au garde-frontières CASIMIR ASSOGBA, pour en jouir à Ouidah.

7 Septembre 1926 : — Une permission de 16 jours dont 8 à solde entière et 8 à demi-solde est accordée pour compter du 8 Septembre 1926, au garde-frontières JACOB ALPHONSE pour en jouir à Agoué (Dahomey).

10 Septembre 1926 : — Un congé de convalescence de 2 mois est accordé au commis-expéditionnaire de 7ème classe SOGLO PHILIPPE.

14 Septembre 1926 : — Une permission de 8 jours à solde entière est accordée pour compter du 30 Septembre 1926, au garde-frontières ADAMUS PADONOU, pour en jouir au Dahomey.

15 Septembre 1926 : — Une permission de 8 jours à solde entière, pour en jouir à Sokodé, est accordée aux commis de 2ème classe des P.T.T. ARTIGON FAUSTIN, et au préposé des Douanes de 2ème classe, JACOB GABA.

Une permission de 16 jours dont 8 à solde entière et 8 à demi-solde est accordée pour compter du 1er Octobre 1926, au commis-expéditionnaire de 7ème classe PEREIRA DA SILVA, en service à Atakpamé, pour en jouir à Ouidah (Dahomey) et à Lagos (Nigéria).

17 Septembre 1926 : — Une permission de 8 jours à solde entière, pour en jouir à Anécho, est accordée pour compter du 22 Septembre 1926 au commis-expéditionnaire de 5ème classe PIERRE MESSAH, en service au Bureau des Finances.

Suspensions

Par décisions du :

24 Août 1926 : — Est et demeure rapportée la décision N° 433 du 30 Juillet 1926, suspendant de ses fonctions l'ouvrier de 2ème classe EDOUARD WILSON.

28 Août 1926 : — Le garde-frontière de 3ème classe GILLES MICHEL est suspendu de ses fonctions à compter du 25 Août 1926 pour faute grave en service.

10 Septembre 1926 : — Le préposé des Douanes VINZ AYIVI est suspendu de ses fonctions pour refus d'obéissance, à compter du 1er Septembre 1926.

17 Septembre 1926 : — L'ouvrier de 5ème classe MESSAH COMBE du service de la Traction, en absence irrégulière, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1er Septembre 1926.

Commissions d'enquête

Par décisions du :

10 Septembre 1926 : — Une Commission d'enquête, composée de :

M.M. VERGÈS, administrateur des colonies *Président*
ASTIER, Brigadier, des Douanes
GABA JACOB, préposé de 2ème classe *Membres*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas du préposé VINZ AYIVI, suspendu de ses fonctions pour refus d'obéissance et absence illégale.

17 Septembre 1926 : — Une Commission d'enquête composée de :

M.M. MARTINET, administrateur des colonies,
Chef de Cabinet du Commissaire de la *Président*
République

GENIN, sous-chef de Dépôt,
PAUL KOAOUVI, ouvrier de 5ème classe, *Membres*

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de statuer sur le cas du nommé MESSAH COMBE en absence irrégulière.

Révocations

Par arrêtés du :

25 Août 1926 : — Le garde-frontière de 3ème classe BOKO ADAHOU est révoqué de ses fonctions à compter du 18 Août 1926, pour mauvaise manière de servir habituelle.

28 Août 1926 : — Les gardes-frontières de 3ème classe AKAKPOSSA JOSEPH, TONGBE AYIGBÉ et HOUNOU GNONON, condamnés pour concussion par le Tribunal de Cercle de Lomé, sont révoqués pour compter du 31 Juillet 1926.

Licenciements

Par décisions du :

27 Août 1926 — Les conducteurs d'automobile stagiaires ROBERT DOGBÉVI et ADAMAH ALISSOU, en service à Atakpamé, sont licenciés à compter du 1er Septembre 1926, pour mauvaise manière de servir habituelle.

8 Septembre 1926 — L'élève-conducteur JEAN ARTIGON est licencié de son emploi à compter du 1er Septembre 1926, pour mauvaise manière de servir habituelle.

Par arrêté du :

14 Septembre 1926 — Le garde d'hygiène de 3ème classe NOMAGNO, en service à Atakpamé, est licencié de son emploi à compter du 15 Septembre 1926, pour incapacité et mauvaise manière de servir habituelle.

Démissions

Par décisions du :

1er Septembre 1926 : — La démission de son emploi, offerte par le moniteur de l'enseignement LAWSON ANTOINE, est acceptée pour compter du 1er Septembre 1926.

18 Septembre 1926 : — La démission de son emploi, offerte par le garde-frontière ASSOGBA BOKO, est acceptée à compter du 1er Octobre 1926.

GARDE INDIGÈNE

Engagements - Rengagements

Par arrêtés du :

21 Août 1926 — Est engagé dans la Garde Indigène pour une durée de 3 ans, à compter du 20 août 1926 : BRAYMA.

21 Août 1926 — Est engagé dans la Garde Indigène pour une durée de 3 ans, à compter du 23 août 1926 : DALAMANI.

30 Août 1926 — Est engagé dans la Garde Indigène pour une durée de 3 ans, à compter du 28 août 1926 : TCHAKPALA.

2 Septembre 1926 — Est rengagé dans la Garde Indigène pour une durée de 3 ans, à compter du 15 août 1926 : SOKOTO DE SOUZA, N° M^e 119, adjudant du peloton d'Atakpamé

Sont rengagés dans la Garde Indigène pour une durée, de 3 ans, à compter des dates ci-après, les gardes dont les noms suivent :

N° M ^e	NOMS	GRADEN	EN SERVICE AU PELOTON DE :	RENGAGEMENT EN DATE DU :
192	OUNDJÉLO	2 ^{me} cl.	Atakpamé	1/9/26
243	KORIKO	2 ^{me} cl.	Atakpamé	1/9/26
283	BADÉMA	2 ^{me} cl.	Mango	1/9/26
289	BALLO	2 ^{me} cl.	Anécho	1/9/26
292	TENGANDÉ	2 ^{me} cl.	Mango	1/9/26
298	COUKAÏNA	2 ^{me} cl.	Mango	20/8/26
301	GNATTÉNÉ	2 ^{me} cl.	Klouto	25/8/26
302	ALADJI	2 ^{me} cl.	Klouto	20/8/26
303	CONTAOUA	2 ^{me} cl.	Klouto	20/8/26
304	ADJAYÉ	2 ^{me} cl.	Sokodé	7/9/26
305	SANOUSI	2 ^{me} cl.	Sokodé	10/9/26
307	TOHOSROUSI	2 ^{me} cl.	Klouto	12/9/26
309	BARAIMA	2 ^{me} cl.	Klouto	22/9/26
310	KOUAKOU	1 ^{er} cl.	Portion Centrale	22/9/26
311	KARIMOU TARAORE	2 ^{me} cl.	Atakpamé	28/9/26
314	LANGOR	2 ^{me} cl.	Sokodé	8/10/26
316	MABIA	2 ^{me} cl.	Portion Centrale	25/10/26
317	AFOLABI	2 ^{me} cl.	Sokodé	26/10/26
318	MOUSSA	2 ^{me} cl.	Klouto	26/10/26
319	KOLOGA	2 ^{me} cl.	Atakpamé	26/10/26
320	KOBIGA	2 ^{me} cl.	Sokodé	26/10/26
321	N'JANGA	2 ^{me} cl.	Sokodé	26/10/26
322	MALAM	2 ^{me} cl.	Sokodé	10/11/26
323	KOMRATÉ	2 ^{me} cl.	Anécho	17/11/26
325	KOURGOUOMA	2 ^{me} cl.	Klouto	24/11/26

Par arrêté du :

21 Septembre 1926 — Est engagé dans la Garde Indigène pour une durée de 3 ans, à compter du 21 Septembre 1926, l'ancien tirailleur, originaire du Togo : PANTÉ.

Affectations - Mutations

Par décisions du :

19 Août 1926 — Sont affectés à compter du 20 août 1926,

a) A la Portion Centrale :

KOROKO, N° M^e 69, brigadier-chef de 2^{me} classe, Peloton de Lomé ;

b) Au Peloton de Lomé :

SERIBA Coulibaly, N° M^e 231, brigadier-chef de 2^{me} classe, du Peloton de la Portion Centrale.

2 Septembre 1926 — Est affecté, à compter du 1^{er} Septembre 1926, au Peloton de Lomé : SOKOTO DE SOUZA, N° M^e 119, adjudant du Peloton d'Atakpamé.

Sont affectés, à compter du 1^{er} Septembre 1926, les gardes de 2^{me} classe ci-après :

a) A la Portion Centrale :

BAOUANA, N° M^e 351,
FARAKOMA, — 353,
TERRAFAM, — 362,
DJIODA, — 523,

du peloton de Lomé, détachés à la Police ;

b) Au Peloton de Lomé, détachés à la Police :

MOUSSA TARAORE, N° M^e 388,
BAKARY MOSSI, — 390,
BRARIMA TARAORE, — 394,
SAMBA SALIOU, — 596,

du peloton de la Portion Centrale.

8 Septembre 1926 :

Le garde de 2^{me} classe ASSABI, N° M^e 182, est affecté au Peloton de la Portion Centrale à compter du 1^{er} Septembre 1926.

Le brigadier de 2^{me} classe KOKOKO, N° M^e 36, du Peloton de la Portion Centrale, est affecté au Peloton de Lomé à compter du 1^{er} Septembre 1926.

20 Septembre 1926 :

Sont affectés à compter du 12 Septembre 1926 :

a) Au Peloton de Lomé :

AMAGANA, garde de 2^{me} classe, N° M^e 204, du Peloton de la Portion Centrale ;

b) Au Peloton de la Portion Centrale :

TOUKOUROU, N° M^e 109, garde de 2^{me} classe, du Peloton de Lomé.

Congés-Permissions

Par décisions du :

24 Août 1926 — Une permission de 30 jours à solde d'absence, à compter du 3 Septembre 1926, pour en jouir à Tagnaga (Ouest de Siou, Cercle de Sokodé-Lossos), est accordée au garde de 2^{me} classe KOLOSSOGA, N° M^e 206, du Peloton de Lomé.

28 Août 1926 — Une permission de 15 jours avec solde d'absence est accordée, à compter du 1^{er} Septembre 1926, au garde de 2^{me} classe YSSOUROU MERRÉ, N° M^e 290, du Peloton d'Atakpamé, pour en jouir à Athiémié.

31 Août 1926 — Une permission de 30 jours à solde d'absence, à compter du 4 Septembre 1926 est accordée aux gardes dont les noms suivent, du Peloton de Sokodé :

FAMA, brigadier de 2^{me} classe, N° M^e 248, pour en jouir à Binaparba (Bassari)
ALABI OYO, garde de 2^{me} classe, N° M^e 297, pour en jouir à Porto-Novo (Dahomey)
SONHAYE II, garde de 2^{me} classe, N° M^e 181, pour en jouir à Nanghani (Bassari) ;

- PASSEBA, garde de 2^{me} classe, N° Mle 151, pour en jouir à Tenkodogo (Haute-Volta);
 MALAM, garde de 2^{me} classe, N° Mle 322, pour en jouir à Binaparba (Bassari);
 NYANGA, garde de 2^{me} classe, N° Mle 32f, pour en jouir à Kandé (Cercle de Mangó);

2 Septembre 1926 — Une permission de 1 mois avec solde d'absence, à compter du 11 Septembre 1926, est accordée au garde de 1^{re} classe COUPETTA, N° Mle 167, du Peloton de la Portion Centrale, pour en jouir à Siou (Lossos).

13 Septembre 1926 — Une permission de 20 jours avec solde d'absence est accordée, à compter du 13 Septembre 1926, au garde de 1^{re} classe GARBA Fifani, N° Mle 104, du Peloton de Klouto.

17 Septembre 1926 — Un congé de 2 mois sans solde est accordé, à compter du 23 Septembre 1926, au garde de 2^{me} classe MAMAN, N° Mle 353, du Peloton d'Anécho, pour en jouir à Kadjalla (Cercle de Sokodé).

Punitions

Par arrêté du :

31 Août 1926 — Une punition de 15 jours de prison avec suspension de solde est infligée au garde de 2^{me} classe AOUSSOU DIOBA, N° Mle 467, du Peloton de la Portion Centrale, pour indécatesse.

Une punition de 20 jours de prison avec suspension de solde est infligée au garde de 2^{me} classe TABIDO, N° Mle 538, du Peloton de la Portion Centrale, pour faute grave dans le service.

Par décisions du :

8 Septembre 1926 — Une punition de 15 jours de prison avec suspension de solde est infligée au garde de 2^{me} classe ASSABI, N° Mle 182, du Peloton de Lomé.

20 Septembre 1926 — Une punition de 15 jours de prison avec suspension de solde est infligée au garde TOUKOUROU, N° Mle 109, du Peloton de la Portion Centrale pour faute grave dans le service.

Rétrogradation

Par arrêté du :

17 Septembre 1926 — Le garde de 1^{re} classe TOUKOUROU, N° Mle 109, du Peloton de Lomé, est remis deuxième classe à compter du 14 Septembre 1926 pour faute grave dans le service.

Cassation

Par arrêté du :

8 Septembre 1926 — Est cassé de son grade et remis garde de 2^{me} classe, à compter du 1^{er} Septembre 1926, pour ivresse et scandale: ASSABI, N° Mle 182, brigadier de 2^{me} classe, du Peloton de Lomé.

Licenciements

Par arrêtés du :

8 Septembre 1926 — Est licencié, à compter du 4 Septembre 1926, pour mauvaise manière habituelle de servir: le garde de 2^{me} classe AORO, N° Mle 484, du Peloton de Lomé.

16 Septembre 1926 — Le garde de 2^{me} classe TREFAM, N° Mle 362, de Peloton de la Portion Centrale, est licencié à compter du 15 Septembre 1926, pour inaptitude physique

Une indemnité égale à un mois de solde de présence est accordée à l'intéressé par décision en date du 17 Septembre 1926.

17 Septembre 1926 — Les gardes de 2^{me} classe MAMA LAKE, N° Mle 91, et GOUANI, N° Mle 411, du Peloton de la Portion Centrale, sont licenciés à compter du 20 Septembre 1926, pour inaptitude physique.

Une prime de licenciement égale à un mois de solde de présence est accordée aux intéressés.

ENSEIGNEMENT

Bourses scolaires.

Par décisions du :

10 Septembre 1926. — Des bourses d'entretien au Cours Complémentaire de Lomé sont accordées, à raison de 60 francs par mois, aux élèves dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} Septembre 1926:

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| 1.) JOHNSON Robert | 11.) BOCCO Eusébe |
| 2.) JOHNSON Georges | 12.) ADJEVI Symphorien |
| 3.) THOMAS Albert | 13.) JOHNSON Daniel |
| 4.) AYIVI Abraham | 14.) FOLIKPO Kouassi |
| 5.) CODJOVI Salomon | 15.) FUMEY Arnold |
| 6.) AJAVON René | 16.) PRINCE Alex |
| 7.) AGBEZOUNDO Fiohou | 17.) DOGBE Godiem |
| 8.) EPHOEVI Charles | 18.) MOREIRA Benoit |
| 9.) JOHNSON David | 19.) AJAVON Cyprien |
| 10.) AGBEZOUNDO Anani | 20.) AJAVON Robert |

La liste des méfis abandonnés, recevant des bourses d'entretien à l'Ecole Régionale de Lomé à raison de 45 francs par mois, est ainsi fixée à compter du 1^{er} Juillet 1926:

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| 1° — GRUNITZKY Alfred | 12° — GALLEY Ignace |
| 2° — GRUNITZKY Walter | 13° — SMITH Joseph |
| 3° — REFIOR Hans | 14° — BRUNBACH Elich |
| 4° — CAPULANO Céline | 15° — RAPSON Goerges |
| 5° — LEMARCHAND Juliette | 16° — ROUDINE Johannes |
| 6° — HEVDORN Clara | 17° — TOLOPHON Henri |
| 7° — BELLO Joseph | 18° — FOUEN Isidore |
| 8° — JOHANNES Grégoire | 19° — YUMINO Frédéric |
| 9° — FOURRIER Batouret | 20° — WELLINGER Emmanuel |
| 10° — KOFFI Haig | 21° — RODRIGUE Jeanne |
| 11° — SETIGER Jean | |

Par décisions du :

20 Septembre 1926. — La liste des méfis abandonnés, recevant des bourses d'entretien à l'Ecole Régionale de

Lomé à raison de 45 francs par mois, est ainsi fixée à compter du 1^{er} Septembre 1926 (reentrée des classes):

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| 1° — CAPULANO Celine | 15° — YUMING Frédéric |
| 2° — LEMARCHAND Juliette | 16° — RODRIGUE Jean |
| 3° — HEYDOMN Clara | 17° — LASSÉDAM Ahouassi |
| 4° — BELLO Joseph | 18° — JÉAN Paul |
| 5° — JOHANNES Grégoire | 19° — REFIOR Bertha |
| 6° — FOURRIER Batouret | 20° — LIEBL Jean |
| 7° — KOFFI Haig | 21° — GRUNER Hans |
| 8° — SPITGER Emile | 22° — HOTAB Maria |
| 9° — GALLEY Ignace | 23° — HODINE Henri |
| 10° — SMITH Joseph | 24° — HOTAB Paul |
| 11° — BRUNBACH Elich | 25° — KRUGER Ernest |
| 12° — RAPSOM Georges | 26° — TOEPEN Hermann |
| 13° — ROUDINE Johannes | 27° — BECKER Jean |
| 14° — FOURN Isidore | 28° — GRUNITZKY Walter |

La liste incluse dans la décision du 10 Septembre 1926, accordant des bourses d'entretien à des élèves du Cours Complémentaire de Lomé, est complétée ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} Septembre 1926:

- | | |
|------------------------|----------------------|
| 21.) AGBODJAN Jean | 27.) KPAKPO André |
| 22.) AMAH Pierre | 28.) MENSAH Sanson |
| 23.) AMOUSSOU Kokou | 29.) ELIAS André |
| 24.) GRUNITZKY Nicolas | 30.) JOHNSON Gabriel |
| 25.) LAWSON Lazarus | 31.) GODFRIED August |
| 26.) HESSA Anounon | |

Concours.

Par décision du:

25 Août 1926 — Les candidats dont les noms suivent sont admis au concours d'instituteur du cadre local de l'Enseignement:

- | | |
|----------------------|---|
| BANDEIRA James, | moniteur stagiaire de l'Ecole Régionale de Lomé; |
| ADJAVON Henri, | moniteur de l'Ecole Protestante d'Anécho; |
| AMOUZOU Joseph, | moniteur de 3 ^{me} classe à l'Ecole Régionale d'Anécho; |
| KOUVEI Justin, | moniteur de 3 ^{me} classe à l'Ecole Régionale d'Anécho; |
| AMEDENYATO Richard, | candidat libre; |
| AKERREBOUROU Samuel, | candidat libre; |
| TEKOUÉ Alexandre, | moniteur stagiaire à l'Ecole Régionale de Klouto; |
| KOUANVIE Laurent, | moniteur stagiaire à l'Ecole Régionale de Lomé; |
| VIGNON Paul, | moniteur stagiaire à l'Ecole Régionale d'Anécho; |
| EROUÉ Pierre, | moniteur de 3 ^{me} classe à l'Ecole d'Agou; |
| KOUVEI François, | moniteur de 2 ^{me} classe à l'Ecole Régionale de Sokodé; |
| KPONTON Lucien, | moniteur stagiaire à l'Ecole Régionale de Lomé; |
| LAWSON Pierre, | moniteur stagiaire à l'Ecole Régionale de Lomé; |

Divers.

Par décision du:

10 Septembre 1926 — Des écoles de village sont créées dans les localités suivantes à compter du 1^{er} Septembre 1926:

- | | |
|------------|----------------------|
| Abobo | (Cercle de Lomé); |
| Amegnaran | (Cercle d'Anécho); |
| Daye Kakpa | (Cercle de Klouto); |
| Kpessi | (Cercle d'Atakpamé); |
| Kougnohou | (Cercle d'Atakpamé); |

COMMISSIONS

Par décisions du:

21 Août 1926: — Une commission technique de recettes chargée d'examiner et de recevoir tout le matériel qui a trait au poste de T. S. F. à Lomé, est instituée à la date du 25 Août 1926.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit:

- | | |
|--|--|
| M. M. le Capitaine DALAISSE, Adjoint au Directeur du Chemin de Fer, du Wharf et des Travaux Publics, | |
| BRASSARD, Chef de Service de la T. S. F. | |

28 Août 1926 — Une commission se réunira sur la convocation de son président à la Station Agricole de Tové pour procéder à l'examen de sortie des moniteurs agricoles stagiaires ANATOLE SIMPSON et KENCHO MOÏSE, ayant accompli une année, de stage, le 1^{er} Septembre 1926.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit:

- | | |
|--|--|
| M. M. ARMAND, Administrateur du Cercle du Klouto, <i>Président</i> | |
|--|--|

MANCION Conducteur des Travaux

- | | |
|--------------------------------------|----------------|
| Agricoles, | <i>Membres</i> |
| D'ALMEIDA Eugène, Moniteur Agricole, | |

9 Septembre 1926 — Une commission comprenant:

- | | |
|---|-------------------|
| M. M. le Chef du Secrétariat Général | <i>Président</i> |
| le Fondé de Pouvoirs du Trésorier Payeur, | <i>Secrétaire</i> |
| le Receveur de l'Enregistrement | <i>Trésorier</i> |
| le Chef du Bureau des Finances | |
| le Président de la Chambre de Commerce | <i>Membres</i> |
| le Directeur de l'Agence de Banque de l'Afrique Occidentale | |

se réunira sur la convocation de son président pour organiser la tombola autorisée par l'arrêté du 26 Août 1926 et arrêter toutes mesures propres à en assurer le succès.

SUBVENTIONS

Par décisions du:

26 Août 1926: — Une subvention exceptionnelle de 6000 francs est accordée à l'Œuvre du Berceau à Lomé.

14 Septembre 1924: — Une cession gratuite d'instruments destinés aux cultures vivrières est consentie en faveur de la Mission Catholique de Lomé à titre de subvention en nature.

La dite cession comprendra:

- 24 coupe-coupes
- 4 pioches,
- 12 pelles-bèches,
- 24 dahas,
- 4 rateaux.

JUSTICE

Justice Européenne

Par arrêtés du :

24 Août 1926 : — L'arrêté du 2 Juillet 1926 chargeant M. MARTINOT, administrateur des colonies, des fonctions du Ministère Public ad hoc près le Tribunal d'Appel et d'Homologation est et demeure rapporté pour compter de la prise de service de M. BARRILLOT, sous-chef de bureau de 2^{me} classe de l'Administration Centrale.

M. CORLIER, Juge Suppléant près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, est chargé, par intérim et jusqu'à l'arrivée du titulaire, des fonctions de Juge-Président près ce même tribunal, en remplacement de M. VARGNES.

M. BARRILLOT, Sous-Chef de Bureau de 2^{me} classe de l'Administration Centrale, Licencié en Droit, est chargé par intérim, en attendant l'arrivée d'un magistrat, des fonctions de Procureur de la République, en remplacement de M. FONTIGNON.

La nomination de M. COSSON en qualité de juge-suppléant p.i. est et demeure rapportée du jour de la prise de fonctions de M. CORLIER.

Justice Indigène

Par décisions du :

11 Septembre 1926 : — MALAM MAHAMA, assesseur titulaire de statut musulman près le Tribunal de Subdivision de Bassari, est révoqué de ses fonctions.

BAROUA DOGO, assesseur suppléant de statut musulman près ce même tribunal, est nommé assesseur titulaire.

MALAM GADO, notable indigène, est nommé assesseur suppléant de statut musulman près ce même tribunal.

Une prime de 100 francs est accordée à l'ex-détenu TENA demeurant à Sokodé, qui au cours de ses deux années d'emprisonnement a été employé comme apprenti-maçon et dont la conduite et le travail ont été exemplaires.

Par décision du :

15 Septembre 1926 — M. PERRER, adjoint (avant 18 mois) des Services Civils du Togo, en service à Bassari, est nommé régisseur de la prison et secrétaire du Tribunal de Subdivision, pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

DOMAINES

Par arrêtés du :

19 Août 1926 — La Société Cosmopile de Tennis de Lomé est autorisée à occuper provisoirement et à ses risques et périls un terrain urbain non bâti d'une superficie d'environ 20 ares 63 centiares, sis à Lomé à l'angle de l'Avenue des Alliés et de la Place des Fêtes, figurant au plan cadastral sous le n° 93 (feuille 3).

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le Cahier des Charges.

16 Septembre 1926 — Il est accordé à la «Compagnie Cotonnaire Ouest-Africaine» (C. O. T. O. A.), Société anonyme ayant son siège social à Paris (94 Rue de la Victoire), la concession d'un terrain domanial d'une contenance d'environ 24 ares, sis à Sokodé (Cercle de ce nom), faisant partie d'un plus grand terrain immatriculé au Livre Foncier de Sokodé sous le N° 3 et figurant au plan ci-annexé sous le N° 12, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 5400 francs.

Il est accordé à la «Compagnie Africaine de Commerce», Société anonyme ayant son siège Social à Paris (12 Rue Caumartin), la concession d'un terrain domanial d'une contenance d'environ 24 ares, sis à Sokodé (Cercle de ce nom), faisant partie d'un plus grand terrain immatriculé au Livre Foncier de Sokodé sous le N° 3 et figurant au plan ci-annexé sous le N° 8, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 6600 francs.

BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décisions du :

4 Septembre 1926 — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente est accordée en ce qui concerne la boisson dite «Vin de KOTO».

21 Septembre 1926 — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique dite «HEATHER DRW» (Scotch Whisky) de la maison MITCHELL BROTHERS, Ltd. de Glasgow.

DIVERS

Par décisions du :

16 Août 1926 — Est autorisée la remise gratuite à M. COMBE Léonce de la somme de 465 francs, représentant le montant de la taxe de circulation payée le 15 juillet 1926 à Sansanné-Mango pour 62 hœufs exportés ensuite par le poste de douane de Kpadapé le 8 août 1926.

27 Août 1926 — La somme de 305 francs représentant la valeur d'une perte de 59 kilos de valvoline, subie par l'Administration locale, est mise à la charge du personnel ci-dessous, reconnu avoir causé la perte par suite de négligence.

M. PERRER, agent chargé du magasin du transit à Atakpamé: pour un quart;

Le conducteur d'auto DOGBEY: pour trois quarts.

13 Septembre 1926 — Le prix de cession des semences de riz, cédées par le Territoire du Togo à la «C. O. T. O. A.» (Compagnie Cotonnaire Ouest-Africaine), est fixé à 3 frs. le kilo, somme à laquelle s'ajoutera la majoration de 25% prévue par les règlements en vigueur.

Par décision du :

16 Septembre 1926 — Les gratifications suivantes sont accordées aux élèves-imprimeurs et compositeurs de l'École Professionnelle de Lomé, pour récompenser spécialement

leurs efforts dans la confection du Budget Local et du Budget Annexe du Chemin de Fer du Territoire du Togo pour l'Exercice 1926 :

M. Martin AGBODJAN,	Chef-imprimeur :	90 frcs.
» Stanislas ALLEN,	Imprimeur	: 50 —
» Léonard AGBODAH	—	: 40 —
» Paul COKSON,	—	: 40 —
» Titus CHARLESTON,	—	: 40 —
» Pierre AMENUVEKU,	—	: 40 —
» Gérard AYIVI,	—	: 40 —
» Emmanuel GAGLI	—	: 40 —
» Henri KLUSE,	Chief - relieur	: 30 —
» Christian ATIOTRE,	Relieur	: 40 —
	Total	500 frcs.

**LISTE DES VERSEMENTS EFFECTUÉS
AU TITRE DE LA
CONTRIBUTION VOLONTAIRE**

M. M. DEMELLIER	Agent de l'O. C. A. - Lomé	200,00
MENSAH, G.	Commis-expéd. Gouvernement	20,00
DA ERNESTHO	— — —	20,00
BYLL M.	Employé de commerce - Accra	170,00
PRÉSIDENT	du Comité Lomé	2.076,00
JOHNSON	Médecin-auxiliaire Atakpamé	50,00
AMEGNIGNAN	Infirmier —	10,00
A. ABBEY	— — —	10,00
BOUBAKAR	Instituteur - Mango	50,00
KABA TARAORE	Infirmier —	10,00
		<u>2.616,00</u>

RECAPITULATION

Total des listes précédentes =	124.882,00
Total de la 5 ^{ème} liste =	2.616,00
Total GÉNÉRAL =	127.498,65

ERRATUM au J. O. du 1^{er} Août 1926 - page 277.

au lieu	
Kermesse organisée le 14 Juillet	408,00
lire	
Kermesse organisée le 14 Juillet	400,00

PARTIE NON OFFICIELLE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du Cercle de Lomé :

Suivant réquisition n° 404 déposée le 18 août 1926, le sieur Kpochandan Toko, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de cul-

ture ayant la forme d'un quadrilatère planté partiellement de cocotiers, d'une contenance totale de 1 hectare 87 ares 45 centiares, situé à Bé (Cercle de Lomé) et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par des terrains du chef Aklassu Adéla, à l'Est par Gbenyo John Amussou. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 405 déposée le 19 Août 1926, le sieur Aklassu Adéla, profession de chef de canton de Gross-Bé, demeurant et domicilié à Bé (Cercle de Lomé), agissant en qualité de chef de la famille Adéla, a demandé l'immatriculation d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de culture de forme irrégulière, planté partiellement de cocotiers, d'une contenance totale de 434 hectares, situé à Bé (Cercle de Lomé), et borné au Nord par la voie ferrée et les propriétés Gbenyédji, Anthony et Tamakloé, à l'Est par Koutuati, au Sud par la route d'Anécho et les propriétés Baéta Séméha, Ajavon, Gbenyo, Tokou Kpochadan et Fimi, à l'Ouest par Anthony et Augustino da Souza. Il déclare que ledit immeuble appartient à la famille Adéla et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 406 déposée le 20 Août 1926, le sieur Andréas Ahlakpo, profession de traitant, demeurant et domicilié à Tsevié (Cercle de Lomé), agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme rectangulaire d'une contenance totale de 6 ares 12 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par un passage, à l'Est par James Kouété, au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par Joseph William Malm. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 407 déposée le 26 Août 1926, le sieur Salako Benoît Dovi, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de 2 ares 42 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé), et borné au Nord par la rue du Lieutenant Thompson, au Sud par Asionvi Kpobor, à l'Est par Comla, à l'Ouest par la rue du Maréchal Gallieni. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 408 déposée le 26 Août 1926, le sieur Salako Benoît Dovi, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de 16 ares 88 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par la rue d'Alsace-Lorraine, au Sud par Amenyah Nyawo, à l'Est par Segboé, à l'Ouest par Kisimbo Amoko Heletté. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 409 déposée le 2 Septembre 1926, le sieur John Afagbedji Akpalo, profession de commis au Chemin de Fer, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 ares 45 centiares, situé à Lomé (Cercle de ce nom) et borné au Nord par des terrains appartenant à Amétchapé et Reinhold, à l'Est par Adabounou Galé, au Sud par Alioto, à l'Ouest par une rue non dénommée. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 410 déposée le 2 Septembre 1926, le Sieur Anthouy Armoan, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu en forme de parallélogramme d'une contenance totale de 15 ares 73 centiares, situé à Lomé (Cercle de ce nom) et borné au Nord et à l'Ouest par des terrains du chef Jacob Adjallé, à l'Est par Louis Bartet, au Sud par une rue non dénommée. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 411 déposée le 3 Septembre 1926, le Sieur Gbenyo John Amonsson, chef d'Adina (Gold-Coast), profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme d'une contenance totale de 13 ares 94 centiares, situé à Noépé (Cercle de Lomé) et borné au Nord et à l'Ouest par Bonifacio Tévi, à l'Est par Asimadji, au Sud par la route de Tové. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 412 déposée le 11 Septembre 1926, le Sieur Mensah Akakpo, profession de maçon, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère portant une maison d'habitation et une cuisine, d'une contenance totale de 3 ares 80 centiares, situé à Lomé, Rue d'Anécho (Cercle de Lomé) et borné au Nord par la rue d'Anécho, au Sud par terrains appartenant à Koffi et Knévison, à l'Est par Andréas Abalovi, à l'Ouest par Theodor Assah. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 413 déposée le 13 Septembre 1926, le Sieur Andréas Abalovi, profession de maçon, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain nu en forme de parallélogramme portant une maison d'habitation en terre de barre, d'une contenance totale de 1 are 89 centiares, situé à Lomé (Cercle de ce nom) et borné au Nord par la rue d'Anécho, au Sud par Knévison, à l'Est par Sylvestre Alladé, à l'Ouest par Mensah Akakpo. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance,

ce, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 414 déposée le 7 Septembre 1926, le Sieur Occassay Ludwig Wonyonou, profession de stratant, demeurant et domicilié à Lomé, a demandé l'immatriculation d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain planté de cocotiers, d'une contenance totale de 7 hectares 98 ares, situé à Baguida (Cercle de Lomé) et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par Gassou, chef de Bagida, et à l'Est par Slater. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière

PEYROTTE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOME

AVIS DE BORNAGE

Le Vendredi 3 Novembre 1926, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida (Cercle de Lomé), consistant en un terrain de culture, planté de cocotiers, d'une contenance de 1 hectare 21 ares 13 centiares et borné au Nord par Wollams, à l'Est par Th. Anthony, au Sud par la route Lomé-Anécho, à l'Ouest par Géraldo de Lima, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ernest Gallé Adabounou, suivant réquisition du 8 Juin 1926, n° 371.

Le Vendredi 3 Novembre 1926, à 9 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, (Cercle de Lomé), consistant en un terrain de culture, planté de cocotiers, d'une contenance de 3 hectares 51 ares 40 centiares et borné au Nord par Ajuako Yovo, à l'Est par Bamézon, au Sud par la route Lomé-Anécho, à l'Ouest par Santos et Seklé, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ernest Gallé Adabounou, suivant réquisition du 8 Juin 1926, n° 372.

Le Mercredi 3 Novembre 1926, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gross-Bé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère planté partiellement de cocotiers, d'une contenance de 1 hectare 87 ares 45 centiares et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par des terrains du chef Akllassou, à l'Est par Gbenyo John Amonsson, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Tokou Kpochagan, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 18 Août 1926, n° 404.

Le Samedi 30 Octobre 1925, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gross-Bé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain de culture de forme irrégulière, planté partiellement de cocotiers, d'une contenance de 434 hectares et borné au Nord par la voie ferrée et les propriétés Gbenyedji, Anthouy et

Tamakloe, à l'Est par Koutouati, au Sud par la route d'Anécho et les propriétés Baéta, Séméha, Ajavon, Gbenyô, Tokou, Kpochadan et Fini, à l'Ouest par Anthony et Aug. da Souza; dans ce terrain sont enclavées quatre parcelles appartenant respectivement aux nommés Makou Tossou, Ajavon, Adogo et Agbessi, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Aklassou Adela, agissant en qualité de chef de la famille Adela suivant réquisition du 19 Août 1926, n° 405.

Le jeudi 4 Novembre 1926, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de ce nom), consistant en un terrain nu de forme rectangulaire, d'une contenance de 6 ares 12 centiares et borné au Nord par un passage, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par James, Kouélé, à l'Ouest par Joseph William Malm; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Andréas Abiakpo, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 20 août 1926, n° 406.

Le jeudi 4 Novembre 1926 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de ce nom), consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 2 ares 42 centiares et borné au Nord par la rue du Lieutenant Thompson, au Sud par Asionvi Kpodar, à l'Est par Komla, à l'Ouest par la rue du Maréchal Galliéni; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salako Benoît Dovi, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 26 Août 1926, n° 407.

Le jeudi 4 Novembre 1926, à 10 heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de ce nom), consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 16 ares 88 centiares et borné au Nord par la rue d'Alsace-Lorraine, au Sud par le Titre 118 (Clément A. Ayawo), à l'Est par Segboé, à l'Ouest par Kisimbo; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salako Benoît Dovi, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 26 Août 1926, n° 408.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

PHYROTTE

AVIS aux NAVIGATEURS.

Suivant Avis n° 186 du Gouverneur de la Gold-Coast, en date du 11 Août 1926, la bouée du roc Hoeven à Axim (Gold-Coast) a été mouillée dans la position suivante.

S. 78° E Magnétique

N 11° E Magnétique

AVIS

Le public est informé, que par acte reçu par M^r Henri PATRAULT, Greffier-Notaire à Lomé, en date du 7. Septembre 1926 enregistré :

Il est de notoriété publique que le véritable nom de Monsieur John Amussu Codjo GBENYO, chef du village d'Adina (Gold-Coast), est bien John Amussu Codjo YEVOUGA, dit GBENYO, qui est la seule manière de l'écrire, et qu'il y a parfaite identité de personne entre Monsieur John Amussu Codjo GBENYO, et le sieur John Amussu Codjo YEVOUGA dit GBENYO.

Qu'à l'avenir le nom de YEVOUGA sera ajouté dans tous les actes et écrits qui seront faits par lui.

Le Notaire.

PATRAULT.

AVIS

Monsieur G. DUVAL Agent des CHARGEURS RÉUNIS à l'honneur de faire connaître qu'il ouvrira une Agence directe de sa Compagnie à Lomé le 1^{er} Octobre 1926.

Pour frets, passages et renseignements s'adresser Rue de la Mission (route d'Atakpamé) Lomé.

VITTEL VOSGES
FRANCE

EAU DE RÉGIME DES ARTHRIQUES

GRANDE SOURCE

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

SOURCE HÉPAR

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre
Etablissement Thermal Moderne

Casino - Théâtre - Courses - Polo -
Golf - Tennis

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

Pour Renseignements s'adresser :
Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL — FRANCE

XII-3

L'ENTREPOT FRANCE COMMERCIALE

(A. Maison F. FAGE fondée en 1874)
57, r. Dubourdieu, Bordeaux, France.
Cherche Fournisseurs sérieux
de Cire d'Abelles (pure en pains)
Lui faire offre d'essai, valable 1 courrier.
 Paiement p. traite documentaire.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois d'Août 1926

NOM, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
Al-Fourichon Hambourg-Douala	Français	16. 7. 26	3. 8. 26	2.816	51	—	—
210-Madonna Marseille-Douala	— do —	2. 8. 26	2. 8. 26	3.263	131	39.228	1.575
211-Fort-de-Troyon Hambourg-Douala	— do —	3. 8. 26	4. 8. 26	3.113	50	116.055	—
212-Palma Sapele-Londres	Anglais	5. 8. 26	6. 8. 26	1.863	36	1.850	67.699
213-Thomas-Holt Liverpool-Cotonou	— do —	— do —	5. 8. 26	841	30	7.941	25.400
214-Tchad Bordeaux-Matadj	Français	— do —	— do —	2.677	122	— 763	1.018
215-Hercules Hambourg-Hambourg	Hollandais	9. 8. 26	12. 8. 26	1.372	31	104.171	290.051
216-Bodnant Liverpool-Liverpool	Anglais	— do —	— do —	3.229	53	84.315	256.839
217-Belgrano Marseille-Cotonou	Français	10. 8. 26	11. 8. 26	3.074	67	50.187	—
218-Niger Marseille-Cotonou	— do —	12. 8. 26	13. 8. 26	2.212	50	210.337	—
219-Monafric Libreville-Hambourg	— do —	— do —	13. 8. 26	2.792	41	— 282	141.658
220-Jonathan Holt Douala-Liverpool	Anglais	13. 8. 26	15. 8. 26	1.687	37	—	323.818
221-Shaldestroom Pt. Harcourt-Hambourg	Hollandais	— do —	13. 8. 26	2.477	38	—	187.684
222-Eboo Liverpool-Opobo	Anglais	15. 8. 26	16. 8. 26	2.964	58	88.155	—
223-Bareby Opobo-Hull	— do —	17. 8. 26	17. 8. 26	3.197	48	— 260	—
224-Reggestrom Hambourg-Cotonou	Hollandais	— do —	18. 8. 26	2.366	39	146.383	—
225-Frank-Sutton Anvers-Douala	Anglais	— do —	23. 8. 26	2.835	45	773.276	—
226-Prahsu Londres-Douala	— do —	18. 8. 26	29. 8. 26	2.304	50	61.194	—
227-Madonna Douala-Marseille	Français	— do —	18. 8. 26	3.263	130	—	78.684
228-Bompata Opobo-Liverpool	Anglais	19. 8. 26	21. 8. 26	3.352	53	—	322.485
229-New-Columbia New-York-Calabar	— do —	20. 8. 26	24. 8. 26	4.044	48	292.949	—
230-Tchad Matadi-Bordeaux	Français	22. 8. 26	22. 8. 26	2.677	122	—	20.448
231-Al-VillaretdeJoyeuse Hambourg-Douala	— do —	24. 8. 26	30. 8. 26	3.373	52	759.390	14.910
232-Bathurst Liverpool-Opobo	Anglais	— do —	24. 8. 26	3.272	54	71.254	—
233-John-Holt Liverpool-Opobo	— do —	25. 8. 26	25. 8. 26	1.867	37	23.413	—
234-Asie Bordeaux-Matadi	Français	26. 8. 26	26. 8. 26	4.214	164	3.544	—
235-West-Kedron New-York-Matadi	Américain	27. 8. 26	30. 8. 26	3.516	34	247.098	—
236-Villeland Elobey-Hambourg	Hollandais	31. 8. 26	en rade	2.786	38	—	—

Lomé, le 4 Septembre 1926.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

BARBEY.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK

CAPITAL: 25.000.000 de francs

RESERVES: 10.200.000 "

Siège Social: 23, Rue Taitbout - PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar-Rufisque-Kaolack)	Soudan (Kayes Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand-Bassam, Abidjan)	Togo (Lomé)
Dahomey (Cotonou - Porto Novo)	Cameroun (Douala)	Gabon (Libreville - Port-Gaspil)	Congo Français (Brazzaville - Bangui)	

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

La standardisation industrielle est le moyen le plus efficace pour
lutter contre l'augmentation du prix de la vie.

LA 10 ^{CV}

CITROËN

MODÈLE UNIQUE

Les Usines CITROËN utiliseront dorénavant leurs ingénieurs, leurs 20.000 ouvriers, leurs 70 hectares d'ateliers, leurs 10.000 machines-outils à la construction d'un modèle unique:

LEUR CHASSIS 10 CV

PARCE QUE les statistiques les plus récentes confirment que la voiture 10 CV à 4 places est celle qui correspond aux besoins de la majorité de la clientèle.

PARCE QUE instruite des défauts d'une voiture trop exigüe la clientèle exige une carrosserie spacieuse et confortable que seul le châssis 10 CV permet de supporter.

PARCE QUE seul un moteur de 10 CV tournant à un régime normal peut braver sans usure prématurée les efforts qui lui sont demandés pour assurer le transport de 4 passagers.

PARCE QUE la 10 CV CITROËN n'étant imposée que pour 9 CV la différence d'impôt avec une 5 CV est seulement de 240 francs par an ou 0 fr. 65 par jour.

PARCE QUE 6 années d'efforts suivis ont permis de porter les qualités d'économie du châssis 10 CV CITROËN à un tel degré de perfection, que ses frais de consommation et d'entretien sont à peine supérieurs à ceux d'une voiture de puissance moindre.

La concentration des efforts de production sur un type unique de châssis permet d'établir des voitures à des prix défiant toute concurrence.

Voitures livrées complètes, avec freins sur roues avant

Eclairage, démarrage et avertisseur électriques

Phares réglables dans les deux sens avec lampes de ville et lampes de route,

Cinq roues garnies de pneus "Michelin Confort",

Trousse complète d'outillage,

Amortisseurs à l'Arrière.

J. B. Carbou - Lomé

Agent pour le TOGO

STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.